

CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LES PRISONS ET LES LOCAUX DE POLICE



**Service de l'exécution
des arrêts de la Cour
européenne des droits
de l'homme**

DGI

Fiche thématique

Dernière mise à jour
Septembre 2026

CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LES PRISONS ET LES LOCAUX DE POLICE

Fiche thématique

**Service de l'exécution des arrêts
de la Cour européenne des droits de l'homme**

Septembre 2026

Conseil de l'Europe

Édition française :

Fiche thématique sur les conditions de détention dans les prisons et locaux de police

Les opinions exprimées dans cet ouvrage relèvent de la responsabilité de son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que le recours à l'extrait ne soit pas hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, le champ d'application ou le contenu du texte. La source doit toujours être mentionnée comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Toute autre demande concernant la reproduction ou la traduction de tout ou partie du document doit être adressée à la Direction de la communication du Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance concernant ce document doit être adressée au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Courriel : dgi-execution@coe.int

Conception et mise en page de la couverture :
Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe, ©Shutterstock

© Conseil de l'Europe, septembre 2026

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. CONDITIONS MATÉRIELLES ET RÉGIMES DE DÉTENTION	6
1.1. Surpopulation et conditions de détention	6
1.2. Mesures spéciales de haute sécurité, de sûreté, de discipline et de contrôle	11
2. DÉTENTION PROVISOIRE ET DÉTENTION DANS LES LOCAUX DE LA POLICE	15
3. SOINS DE SANTÉ, HANDICAP, SOUTIEN PSYCHOSOCIAL ET PRÉPARATION À LA RÉINSERTION	19
3.1 Soins de santé physique et mentale et handicap des détenus	19
3.2 Soutien psychosocial et préparation à la réinsertion sociale des détenus	26
4. PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES ENTRE DÉTENUS	27
5. MÉCANISMES NATIONAUX DE CONTRÔLE ET DE RECOURS	29
5.1 Systèmes d'inspection, de contrôle et de plaintes	29
5.2 Recours effectifs (préventifs et compensatoires)	30
INDEX DES AFFAIRES	37

INTRODUCTION

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme enjoint aux États de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions compatibles avec le respect de leur dignité humaine et ne soient pas soumises à une détresse ou épreuve excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (provisoire ou en exécution d'une peine de prison). Cette disposition exige aussi des États d'assurer de manière adéquate la santé et le bien-être des détenus.

Le Conseil de l'Europe a développé, au fil des années, un cadre normatif et pratique important afin d'aider les États à mettre en œuvre leurs obligations. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) élabore des normes de référence¹ et effectue des visites dans les États membres afin d'évaluer les conditions de détention, tandis que le Conseil de coopération pénologique (PC-CP)² promeut les bonnes pratiques et les normes relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement et de probation. Le Comité des Ministres a également adopté de nombreuses recommandations dans ce domaine³. Les statistiques pénales annuelles SPACE I et SPACE II⁴ fournissent des données comparatives utiles pour orienter les réformes nationales, tandis que le Forum européen des mécanismes nationaux de prévention (NPM)⁵ favorise les échanges de bonnes pratiques et renforce l'efficacité des mécanismes nationaux de contrôle des lieux de privation de liberté. Enfin, les projets de coopération du Conseil de l'Europe contribuent également au renforcement des capacités nationales des administrations pénitentiaires et à la protection des droits des personnes détenues.

Selon les Règles pénitentiaires européennes relatives à une gestion carcérale respectueuse des droits humains⁶, les détenus conservent tous leurs droits qui ne sont pas légalement retirés par la décision de condamnation ou de placement en détention provisoire. De plus, les conditions de détention qui portent atteinte aux droits humains ne peuvent pas être justifiées par le manque de ressources, tandis que toute détention doit être gérée de sorte à faciliter la réintégration des détenus dans la société.

Malgré ce cadre normatif, la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) continue de constater des violations résultant notamment de la surpopulation carcérale, de mauvaises conditions matérielles de détention, de l'insuffisance des soins de santé prodigués aux détenus, d'un recours prolongé à l'isolement, de l'absence de garanties suffisantes contre les mauvais traitements ou encore de l'inexistence de recours internes effectifs pour redresser ces violations. Nombreuses de ces violations révèlent des problèmes structurels, nécessitant des réformes nationales d'envergure.

La présente fiche expose des exemples de mesures adoptées par les États dans le cadre de l'exécution d'arrêts de la Cour relatifs aux conditions de détention dans les prisons et les locaux de la police (affaires dont la surveillance a été close par le Comité des Ministres ou étant encore pendantes, mais avec l'adoption de mesures positives). La fiche se concentre sur les questions

¹ Parmi ces normes, figurent notamment les suivantes : [espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires](#) (2015) ; [la détention provisoire](#) (2017) ; [un seuil de décence pour les prisons – critères d'évaluation des conditions de détention](#) (2021) ; et [lutter contre la surpopulation carcérale](#) (2022).

² Conseil de coopération pénologique : il convient de souligner en particulier le [Livre blanc sur le surpeuplement carcéral de 2016](#).

³ Notamment, les Recommandations (1999)22 [concernant le surpeuplement dans les prisons et l'inflation carcérale](#) et (2006)13 [sur la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus](#).

⁴ SPACE - Statistiques Pénales Annuelles du Conseil de l'Europe – Prisons et sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

⁵ Forum européen des Mécanismes nationaux de prévention – Coopération en matière de droits humains et de justice.

⁶ Recommandation (2006)2-rev du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes, amendées le 1^{er} juillet 2020.

suivantes⁷ : l'élimination de la surpopulation, les autres conditions matérielles de détention et les régimes spéciaux de détention ; la détention provisoire et dans les locaux de la police ; les soins de santé physique et mentale et les détenus ayant un handicap physique ; le soutien psychosocial et la préparation à la réinsertion sociale des détenus ; la prévention et la protection contre les violences entre détenus ; les systèmes nationaux d'inspection, de contrôle et d'enregistrement des plaintes ainsi que les recours judiciaires internes effectifs (préventifs et compensatoires). Les exemples sont illustratifs et ne prétendent pas être exhaustifs. Ils mettent en évidence les principales mesures adoptées par des États membres afin d'aligner leur système de détention pénale sur les exigences de la Convention et les standards du Conseil de l'Europe.

⁷ D'autres questions pénitentiaires figurent dans d'autres fiches thématiques, telles que « [Détention à perpétuité](#) » et « [Enquêtes effectives](#) ». D'autres conditions de détention sont examinées dans les fiches « [Migration et asile](#) » (rétention administrative) et « [Droits des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap physique](#) » (hôpitaux psychiatriques).

1. CONDITIONS MATÉRIELLES ET RÉGIMES DE DETENTION

1.1. Surpopulation et conditions de détention

Introduction d'un service légal minimum en prison en cas de grève du personnel pénitentiaire

À la suite du constat de la Cour d'un traitement dégradant en raison des conditions détériorées de détention pendant une grève de deux mois en 2016 du personnel pénitentiaire et dans le cadre de la déclaration publique du CPT à ce sujet en 2017⁸, la Loi de 2019 sur « l'organisation des services pénitentiaires » a instauré un service de base minimum à garantir aux détenus en cas de grève et a prévu la possibilité de réquisitionner du personnel, en cas de besoin. Chaque prison a désormais un plan d'action, établi selon une circulaire ministérielle de 2020, à appliquer en cas d'échec de la période obligatoire de consultation sociale de 30 jours précédant toute grève.

BEL / *Clasens* (26564/16)
Arrêt définitif le 28/08/2019

Résolution finale
CM/ResDH(2024)246

Diminution de la surpopulation, meilleures conditions matérielles et développement des structures ouvertes, d'alternatives à la détention et des aménagements de peine

Afin de répondre aux problèmes relevés par la Cour concernant les conditions de détention, notamment la surpopulation carcérale, de nombreuses mesures ont permis de l'éliminer presque entièrement, malgré une baisse des places carcérales, et d'améliorer les conditions de détention, notamment s'agissant de l'accès aux sanitaires. Des travaux de rénovation ont été réalisés dans plusieurs établissements et d'autres sont prévus, ainsi que de nouvelles structures. Depuis la réforme légale de 2017, le droit interne exige 4 m² d'espace de vie par détenu et prévoit d'utiliser plus de structures pénitentiaires de type ouvert pour lutter contre la surpopulation dans celles fermées. En 2016, le champ d'application de la surveillance électronique a été élargi. Les détenus peuvent également demander directement au tribunal une libération conditionnelle anticipée et les conditions de libération des récidivistes ont été assouplies. Les questions suivantes demeurent sous surveillance dans le cadre de l'affaire *Kehayov* : la surpopulation restante dans certaines structures, en particulier de détention provisoire ; l'état de réparation de certaines structures ; le cloisonnement des sanitaires et la disponibilité de produits d'entretien des cellules ; et l'impact de la stratégie récente adoptée en vue d'éliminer les infestations.

BGR / *Neshkov et autres*
(36925/10)
Arrêt pilote définitif le
01/06/2015

Résolution finale
CM/ResDH(2024)118

BGR / *Groupe Kehayov*
(41035/98)
Arrêt définitif le 18/04/2005

État d'exécution :
en cours

Réduction de la surpopulation, des peines et de la durée maximale de la détention provisoire, création du Service de probation, développement des alternatives à la détention et activités proposées aux détenus

Pour remédier à la surpopulation et aux mauvaises conditions de détention constatées par la Cour, des moyens importants ont été investis afin d'augmenter les capacités et d'améliorer les conditions dans les prisons. Certaines ont été rénovées, notamment en ce qui concerne les systèmes de chauffage, l'accès à la lumière naturelle et les installations sanitaires (cloisonnement total ou amélioré du reste de la cellule). Une loi de 2009 a créé un Service de probation, amélioré en 2012 et 2018, qui intervient à tous les stades de la procédure pénale, y compris lors de la fixation des peines, en soumettant des rapports aux procureurs et aux

CRO / *Groupe Cenbauer*
(73786/01)
Arrêt définitif le 13/09/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2020)225

⁸ <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/council-of-europe-anti-torture-committee-issues-public-statement-on-belgium>.

juridictions. Pour réduire la population carcérale, des alternatives à la détention sont possibles pour les infractions mineures. En 2011, le Code de procédure pénale a été révisé pour réduire la durée maximum de la détention provisoire. En vertu du nouveau Code pénal, entré en vigueur en 2013, des peines ont été réduites, ce qui a permis davantage de mesures alternatives, comme le travail d'intérêt général et les libérations conditionnelles. L'administration suit de près la population carcérale pour, en cas de besoin, réaliser des transferts et un projet de réhabilitation et de libération conditionnelle a été établi en 2018 à la prison de *Zagreb*. Grâce aux mesures adoptées, le nombre de détenus a baissé dès 2012. Les détenus ont des activités au moins deux heures par jour à l'extérieur et des activités existent à l'intérieur. Des efforts visent à faciliter l'accès aux sections ouvertes des prisons. Dans le cadre d'un projet de l'Union européenne pour améliorer les compétences du personnel en matière d'activités pour réhabiliter les détenus, de nombreuses activités utiles ont été menées dans toutes les prisons. Les condamnés peuvent travailler, suivre des formations et passer en principe plus de huit heures par jour hors cellule. Des efforts importants visent à accorder aux détenus provisoires des activités utiles et ils peuvent travailler, en cas d'accord du tribunal.

Interdiction légale de la surpopulation et espace de vie personnel garanti d'au moins 4 m²

À la suite du constat de la Cour d'un manque d'espace de vie personnel à la prison de *Tallinn*, elle a été fermée en 2018 et, désormais, les trois prisons du pays permettent d'accorder à tous les détenus au moins 4 m². Précédemment, le Règlement du ministre de la Justice sur les règles internes des prisons garantissait un espace d'au moins 3 m² (au lieu de 2,5 m² avant) par détenu et dans les nouvelles prisons de *Tartu* et de *Viru*, un minimum de 4 m² était déjà garanti. Depuis 2015, le nouveau paragraphe 11 de la Loi sur la détention « interdiction de la surpopulation » prévoit que le nombre de prisonniers ne doit pas dépasser le nombre maximum fixé pour chaque prison par le ministre. Dans sa détermination, la possibilité d'organiser les conditions de vie, de travail, d'études et d'activités de loisirs doit être prise en compte. Des rénovations ont eu lieu dans plusieurs prisons et une prison à régime ouvert a vu le jour en 2015. En plus d'une heure quotidienne à l'air frais, des activités sont aussi prévues en détention provisoire (des cours d'éducation, formations et des possibilités de travailler et de suivre des programmes sociaux).

EST / *Nikitin et autres*
(23226/16)

Arrêt définitif le 24/06/2019

Résolution finale
CM/ResDH(2020)20

EST / *Tunis* (429/12)

Arrêt définitif le 13/03/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2016)22

Rénovations, mesures organisationnelles – dont un système informatique de suivi carcéral – et mesures légales pour accroître les alternatives à la détention, dont les libérations anticipées

Faisant suite au constat de la Cour d'un problème structurel de surpopulation, de nombreuses mesures ont été adoptées : 1) des mesures législatives pour accroître le recours aux alternatives à la détention, en supprimant la peine de prison obligatoire pour des infractions mineures, en limitant le recours pour celles-ci à la détention provisoire et en élargissant les possibilités de libération anticipée, sous contrôle dans certains cas ; 2) des mesures organisationnelles, visant surtout à améliorer les conditions de vie des détenus, en augmentant leur liberté de mouvement hors de leur cellule ; et 3) la rénovation des prisons. En particulier, un décret-loi de 2013 a augmenté le nombre par semestre de jours de détention pris en compte pour prétendre à une libération anticipée, élargi le recours à la surveillance électronique et à l'assignation à domicile et introduit des peines plus légères s'agissant des infractions mineures liées à la drogue. Une majorité de détenus peuvent, désormais, passer au moins huit heures par jour hors cellule et ont un accès facilité au travail. Il ressort des statistiques une baisse du taux moyen d'occupation carcérale de 148 % en avril 2012 à 110 % en septembre 2014 et depuis mai 2014, il n'y aurait plus de détenus avec un espace de vie de moins de 3 m². Les statistiques montrent aussi un recours croissant aux alternatives à la détention, une baisse globale du nombre de détenus, dont ceux en détention provisoire. Un Médiateur national pour les personnes privées de liberté a été établi ainsi qu'un système informatique, permettant de suivre l'espace de vie et les conditions de chaque détenu et de réaffecter, ainsi, les détenus des prisons surpeuplées, en tenant compte d'autres facteurs, tels que la proximité de la famille.

ITA / *Torreggiani et autres* (43517/09)
Arrêt pilote définitif le
27/05/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2016)28

Garantie légale d'un espace de vie personnel d'au moins 4 m², activités pour les détenus et rénovations, dont le cloisonnement des sanitaires dans les cellules collectives

Pour remédier aux constats de la Cour concernant des mauvaises conditions de détention, de nouveaux amendements législatifs adoptés en 2015 prévoient que l'espace de vie d'un détenu ne doit pas être inférieur à 4 m² en cellule collective et à 9 m² en cellule individuelle. Des rénovations de prisons ont été menées, incluant le cloisonnement des sanitaires dans les cellules collectives. Six types d'activités de resocialisation existent, notamment pour les détenus en situation de handicap, pour lesquels des activités sociales sont adaptées. Des formations sont données au personnel pénitentiaire, y compris sur les besoins spécifiques de ces détenus.

Précédemment, en 2005, la loi a prévu un espace de vie minimum entre 4 m² (pour les cellules d'isolement) et 15 m² (cellules de cinq personnes), l'accès à la lumière naturelle et artificielle, des normes minimales pour le mobilier, la ventilation et le chauffage et a réglementé les activités hors cellule. Depuis 2006, l'administration pénitentiaire doit assurer aux détenus un bain ou une douche et le changement des draps et des sous-vêtements au moins une fois par semaine. Un autre règlement a été adopté en 2006 concernant les aliments, détergents et articles d'hygiène personnelle en centres de détention de courte durée. Plusieurs de ces centres ont été fermés et de nouveaux ont été ouverts. Un nouvel hôpital pénitentiaire a ouvert en 2007. À la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2010, la législation a été modifiée pour cloisonner les toilettes. Les lieux de détention à court terme ont été rénovés et d'autres améliorations ont été apportées. Des rénovations ont également été réalisées dans plusieurs prisons en 2014 afin de permettre des activités éducatives, physiques et sociales. Depuis

LVA / *Ābele* (60429/12)
Arrêt définitif le 29/01/2018

Résolution finale
CM/ResDH(2018)433

LVA / *Groupe Kadikis n° 2*
(62393/00)
Arrêt définitif le 04/08/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)122

2013, la norme de 4 m² par détenu est assurée partout, grâce à une baisse de 30 % de la population carcérale.

Baisse du nombre des détenus, y compris en détention provisoire, modification des règles de fixation des peines et hausse des libérations conditionnelles

Faisant suite aux constats de la Cour quant à de mauvaises conditions de détention, des amendements législatifs ont permis de faire baisser le nombre de détenus de 9 906 en 2012 à 4 277 en 2023. D'autres modifications du Code pénal en 2023 ont permis la libération de certains détenus et la réduction d'environ 300 peines. De nouveaux amendements (entrés en vigueur en février 2025) modifient les règles de détermination des peines. La durée d'incarcération doit, désormais, être alignée sur le minimum prévu de la peine et ne pourra être étendue qu'exceptionnellement. Ceci devrait permettre des peines de prison plus courtes et un recours accru aux alternatives à la détention (taux escompté de 15 % d'emprisonnement sur la totalité des peines prononcées). L'introduction de la surveillance électronique en 2015 a permis de réduire le nombre de détenus provisoires de 1 347 en 2012 à 555 en 2023 et elle s'applique aussi aux libérations conditionnelles. Des amendements au Code d'exécution des peines en 2020 ont aussi permis de réduire le nombre de détenus par une libération conditionnelle automatique aux trois quarts de la peine, avec des exceptions. Ce Code a été modifié en 2024 pour professionnaliser la Commission de libération conditionnelle, uniformiser les pratiques et augmenter les libérations. Le Code pénitentiaire de 2020 permet d'exécuter dans des structures ouvertes les peines de moins d'un an d'emprisonnement ou étant prononcées pour négligence. Enfin, des rénovations ont été réalisées et des prisons ont été créées, tandis que d'autres ont été fermées.

LIT / Groupe *Mironovas et autres* (40828/12)
Arrêt définitif le 02/05/2016

État d'exécution :
en cours

Diminution du taux moyen d'occupation des prisons, suivi informatique de la population carcérale, développement d'alternatives à la détention et meilleures conditions de détention

Afin de remédier aux constats de la Cour de mauvaises conditions de détention, y compris de surpopulation, 15 249 nouvelles places de prison ont été créées entre 2006 et 2010. En 2009, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, le Code d'exécution des peines a été modifié pour limiter la détention, dans un espace personnel inférieur aux 3 m² réglementaires, à des cas exceptionnels et pour une durée déterminée. Les détenus concernés ont alors le droit à des activités supplémentaires et à passer plus de temps hors de cellule. Le ministère de la Justice réalise un suivi constant de la population carcérale grâce à un système informatique, mise en place en 2010, et promeut l'utilisation rationnelle des places existantes. Des mesures d'infrastructures et de sensibilisation ont été adoptées pour les détenus présentant un handicap. En 2009, une loi a prévu la possibilité d'exécuter de courtes peines sous surveillance électronique et en 2015, ses dispositions ont été intégrées dans les Codes pénal et d'exécution des peines. Seulement 10 % de ces mesures ont été révoquées pour non-respect des conditions. En 2010, la liste des lieux d'exécution des peines de travail d'intérêt général a été élargie. D'autres modifications au Code pénal en 2015 ont amélioré l'accès à la libération conditionnelle anticipée, réduit la détention provisoire et dépenalisé des infractions mineures. Des formations ont été données entre 2012 et 2014 aux magistrats et à l'administration pénitentiaire concernant la surpopulation, les conditions de détention et le recours excessif à la détention provisoire. En février 2016, le taux moyen d'occupation carcérale était de 85 % et le nombre des sanctions avait baissé entre 2013 et 2015. En 2014, une ordonnance

POL / Groupe *Orchowski* (17885/04)
Arrêt définitif le 22/10/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2016)254

du ministre de la Justice a fixé les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention provisoire et des normes pour les produits des détenus.

Baisse du taux moyen d'occupation carcérale grâce à une réforme, incluant plus de sanctions communautaires et des réductions de peine, et introduction de la surveillance électronique

Pour répondre aux constats de la Cour concernant des mauvaises conditions de détention dans les prisons et des structures de police, y compris des problèmes de surpopulation, une réforme en profondeur du Parquet et de la politique pénale en 2014 a permis de réduire le taux moyen d'occupation carcérale (de 164 % en janvier 2015 à 105 % en détention fermée et 111 % en détention semi-ouverte en octobre 2025) grâce à plusieurs mesures, dont une individualisation des peines, en révisant le système des circonstances aggravantes et atténuantes ainsi que la suspension, l'ajournement ou la dispense de peine ; un recours plus large aux sanctions communautaires ; des réductions de peine ; et des alternatives à la détention provisoire. Un Plan d'action visait à résoudre la surpopulation d'ici 2025, par des investissements dans les infrastructures, leur modernisation ainsi que la promotion d'alternatives à la détention. Selon les données, 26 231 places offraient au moins 3 m² par détenu, dont 22 541 au moins 4 m². L'administration pénitentiaire surveille le taux d'occupation de toutes les prisons et prend des mesures pour mieux répartir les détenus. La Stratégie pour les centres de détention 2024-2030 comprend des mesures pour développer le système et maintenir les investissements prévus. Un projet pilote vise à transférer des détenus des centres de la police vers les prisons, dans l'attente de nouvelles places. Une loi de 2021 autorise la surveillance électronique dans certains cas et il est prévu de l'étendre à partir de 2026. Des informations restent attendues sur le renforcement des alternatives à la détention, y compris de la surveillance électronique, le transfert de détenus depuis les centres de la police vers les prisons, la baisse de la population carcérale et sa régulation.

ROM / Groupe
Brăgădireanu (22088/04)
Arrêt définitif le 06/03/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2025)393

ROM / Groupe *Rezmives et autres* (61467/12)
Arrêt pilote définitif le
25/07/2017

État d'exécution :
en cours

Alternatives à la détention et aux poursuites pénales, création d'un organe de probation et d'avantage de temps hors cellule, y compris pour les détenus provisoires

Afin de remédier au constat de la Cour s'agissant de conditions inadéquates de détention à la prison de *Ljubljana*, une approche multidimensionnelle a été adoptée avec une hausse de la capacité, pour offrir un espace de vie de 4,5 m² par détenu, davantage de temps passé hors des cellules et une diversification des activités. En 2012, le Procureur général a publié des lignes directrices en vue d'un recours accru aux alternatives aux poursuites pénales, notamment des règlements et l'abandon des poursuites. Les mesures non privatives de liberté ont aussi été progressivement encouragées (peines avec sursis, assignations à résidence, travaux d'intérêt général, etc.). La Loi sur la probation de 2017 a créé un organe dédié à faciliter le recours aux peines non privatives de liberté ainsi qu'aux libérations conditionnelles. Désormais, les détenus provisoires passent quatre heures par jour en dehors de leur cellule. Enfin, quand la capacité de la prison de *Ljubljana* est atteinte, une procédure déclenche automatiquement des transferts vers d'autres prisons.

SVN / Groupe *Mandic et Jovic* (5774/10+)
Arrêt définitif le 20/01/2012

Résolutions finales
CM/ResDH(2020)102
CM/ResDH(2018)101

1.2. Mesures spéciales de haute sécurité, de sûreté, de discipline et de contrôle

Réexamen du régime spécial appliqué aux condamnés à une peine de perpétuité et possibilité de plainte pour isolement prolongé, indépendamment du régime de détention

À la suite de l'indication de la Cour de supprimer l'imposition automatique pour une période initiale de cinq ans d'un régime spécial très restrictif à tous les condamnés à une peine de perpétuité, une réforme législative de 2017 prévoit que l'opportunité de maintenir ce régime est réexaminée par le directeur de la prison après un an et puis, au moins une fois par an. Ce dernier doit motiver sa décision, qui peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. La loi prévoit aussi la possibilité de plainte devant les tribunaux administratifs pour tout isolement prolongé, indépendamment du régime de détention. Les condamnés à la perpétuité qui ne sont plus soumis au régime spécial peuvent être hors de la zone de haute sécurité, sur décision du directeur de la prison. A défaut, ils y restent sous régime strict. Les détenus sous régime spécial peuvent participer à des activités avec d'autres détenus et les refus peuvent faire l'objet d'un recours. L'obligation légale de 2009 d'isoler les personnes en détention provisoire accusées d'infractions passibles d'une peine de plus de 15 ans de prison persiste, mais un groupe de travail a été créé pour prévoir un examen périodique à ce sujet. Les questions suivantes restent surveillées dans le cadre de l'affaire *Harakchiev et Tolumov* : les mesures prises en vue d'éviter tout isolement excessif en zone de haute sécurité ; l'évaluation de la pratique des directeurs de prison concernant le prolongement des régimes restrictifs et les outils afin d'identifier les situations d'isolement excessif et d'y remédier ; l'adoption de nouvelles mesures de sensibilisation des magistrats pour éviter ces situations et de mesures législatives afin de cesser l'isolement automatique de détenus provisoires sans évaluation individuelle des risques.

BGR / *Neshkov et autres*
(36925/10)
Arrêt pilote définitif le
01/06/2015

Résolution finale
CM/ResDH(2024)118

BGR / *Harakchiev et Tolumov* (15018/11)
Arrêt définitif le 08/10/2014

État d'exécution :
en cours

Limitation légale des moyens de contrainte aux cas d'absolue nécessité

À la suite du constat de la Cour de l'immobilisation injustifiée d'un détenu à un lit dans un centre pénitentiaire médical en vue de l'empêcher de se faire du mal, les autorités ont indiqué qu'en vertu de la loi sur l'exécution des peines, modifiée en 2017, il ne peut être recouru à des moyens de contrainte qu'en cas de nécessité absolue, justifiée par les circonstances d'espèce, sur la base d'un ordre du directeur de la prison et après un avertissement. La prévention du suicide peut justifier des moyens de contrainte, selon la pratique judiciaire. Il s'agirait toutefois de cas rares.

BGR / *Dimcho Dimov*
(57123/08)
Arrêt définitif le 16/03/2015

Résolution finale
CM/ResDH(2021)349

Mise en place de garanties en matière d'isolement carcéral et rôle du Conseil pénitentiaire

Pour remédier aux constats de violations de la Cour concernant une mesure d'isolement carcéral et l'absence de recours effectif, en 2018, le Règlement pénitentiaire a été modifié au sujet de l'isolement carcéral comme sanction disciplinaire et à d'autres fins. Des garanties existent, désormais, pour éviter tout risque d'arbitraire et d'absence de proportionnalité dans les décisions de placement à l'isolement de détenus et pour veiller à leur bien-être. Le Conseil pénitentiaire, habilité à recevoir toute plainte des détenus, notifie au Directeur des prisons ses suggestions et peut réduire ou annuler toute sanction qu'il juge excessive par rapport aux sanctions prévues ou à l'infraction commise. Les détenus placés à l'isolement conservent leur droit de correspondance et un droit minimum de visite et de communication téléphonique.

CYP / *Onoufriou*
(24407/04)
Arrêt définitif le 07/04/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2019)86

Limite à 14 jours de l'isolement carcéral et contrôle de sa stricte nécessité

À la suite du constat de violation de la Cour en raison d'une mesure d'isolement excessivement longue, des amendements législatifs ont prévu, depuis avril 2024, qu'un détenu ne peut rester en cellule d'isolement pendant plus de 14 jours d'affilée (trois pour les mineurs), en cas de multiples sanctions disciplinaires. C'est aussi la durée maximale d'une seule sanction. Après 14 jours, il faut un délai raisonnable de minimum 48 heures, à évaluer au cas par cas, avant de continuer les sanctions. Les visites de membres de la famille sont autorisées dans les mêmes conditions que les autres détenus. En pratique, la règle des 14 jours est respectée et le délai moyen d'une sanction d'isolement est de 2,8 jours, tandis que celui de la mesure de sécurité additionnelle consistant à être enfermé dans sa cellule est de 15 jours. Un suivi des mesures est réalisé, en particulier pour vérifier si la sanction est strictement requise, sa durée et si des mesures d'atténuation ont été prises pendant l'isolement.

EST / *Schmidt et Smigol*
(3501/20)
Arrêt définitif le 28/02/2024

Résolution finale
CM/ResDH(2025)11

Prévention des suicides à l'isolement et limitation de la durée des placements à l'isolement

Pour répondre aux constats de la Cour concernant le placement en isolement de détenus ayant des troubles psychiatriques, un Plan d'action de 2009 vise à prévenir les suicides en prison avec des références spécifiques aux détenus à l'isolement. Une circulaire de 2011 prévoit l'obligation d'informer le psychiatre des isolements et des fouilles des cellules en cas de risque. Un audit du Plan d'action préconise de recourir davantage aux sanctions alternatives et l'arrêt direct de l'isolement, en cas de risque de suicide. Selon une réglementation de 2009, le placement en cellule disciplinaire ou d'isolement est limité à 20 jours (30 jours dans les cas graves) et il est obligatoire de tenir compte de l'état mental et psychologique du détenu. Enfin, des mesures visent à atténuer les conditions de vie des détenus fragiles dans les quartiers disciplinaires.

FRA / *Groupe Renolde*
(5608/05)
Arrêt définitif le 16 /01/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2016)24

Modifications des règles en matière d'isolement et de fouilles corporelles

À la suite des constats de la Cour relatifs à des transferts répétés d'une prison à une autre, des périodes prolongées d'isolement et des fouilles corporelles régulières, diverses mesures ont été adoptées. Depuis un arrêt du Conseil d'État de juillet 2003, les condamnés à perpétuité peuvent contester leur mise à l'isolement disciplinaire devant le juge administratif, qui peut en ordonner l'annulation, eu égard à la gravité de son impact sur les conditions de détention. Les règles du Code de procédure pénale en matière d'isolement ont été modifiées par deux décrets en 2006 et la loi pénitentiaire de 2009. Désormais, cette mesure et sa prolongation éventuelle sont considérées comme des actes administratifs contestables devant les tribunaux et des garanties additionnelles sont accordées aux détenus, dont la possibilité d'être assistés ou représentés par un avocat, de bénéficier de l'aide juridictionnelle et le droit d'accès à leur dossier. Les décisions doivent être motivées et sont susceptibles d'appel. Les critères d'isolement ont été revus dans un décret de 2010. Le Code de procédure pénale, modifié en 2010, prévoit que les détenus à l'isolement doivent être vus par un médecin au moins deux fois par semaine et aussi souvent que jugé nécessaire. Le cadre juridique des fouilles corporelles a été modifié en 2009. Elles doivent désormais respecter les principes de proportionnalité et de nécessité, comme en témoignent un décret de 2010 et une circulaire de 2011, adressée au personnel pénitentiaire. Concernant les transferts répétés de détenus dangereux, un équilibre doit être trouvé entre les besoins de sécurité et leur bien-être. Un recours devant les tribunaux administratifs existe contre les décisions de transferts et de fouilles corporelles. Le

FRA / *Khider* (39364/05)
Arrêt définitif le 09/10/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2012)82

FRA / *Frérot* (70204/01)
Arrêt définitif le 12/09/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2012)81

FRA / *Ramirez Sanchez*
(59450/00)
Judgment final on 04/07/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2010)162

Mémorandum du ministère de la Justice de 2003 sur la gestion des détenus les plus dangereux a été abrogé en 2007.

Conformité du cadre légal et jurisprudentiel interne

Pour répondre aux constats de la Cour concernant des violations du fait de fouilles à nu répétitives et de l'absence de recours effectif, les autorités ont indiqué que le cadre juridique interne, combiné avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, est conforme aux exigences de la Convention. Les fouilles corporelles répétées et arbitraires sont interdites. De plus, il ressort de la jurisprudence de cette Cour constitutionnelle que des plaintes compensatoires seraient examinées dans des cas similaires, attestant de l'existence d'un recours effectif.

GER / *Roth* (6780/18)
Arrêt définitif le 22/01/2021

Résolution finale
CM/ResDH(2025)358

Sensibilisation sur l'application d'un régime spécial aux détenus malades

À la suite du constat de la Cour quant au prolongement injustifié du régime spécial d'un détenu malade, des instructions ciblées ont été émises par le Chef de l'administration pénitentiaire. L'école nationale de la magistrature a dispensé des formations sur les conditions de détention, avec une attention particulière sur les besoins en santé mentale des détenus. Dans des cas similaires, les détenus peuvent contester devant les tribunaux les décisions ministérielles de renouvellement d'un régime spécial de détention.

ITA / *Provenzano*
(55080/13)
Arrêt définitif le 25/01/2019

Résolution finale
CM/ResDH(2023)420

Fin de l'isolement des condamnés à la perpétuité jusqu'à six mois et limitation des fouilles corporelles complètes et des moyens de contrainte spéciaux

Afin de remédier au constat de violation de la Cour du fait du régime appliqué à un condamné à la perpétuité, des amendements à la Loi sur l'application des peines ont supprimé en 2012 la possibilité de détenir les condamnés à la perpétuité en cellule d'isolement jusqu'à six mois et prévu leur détention dans une unité dédiée, sous contrôle renforcé. La loi prévoit désormais la possibilité de leur proposer des programmes et des activités de resocialisation. Selon la loi et un règlement de 2012, les fouilles corporelles complètes ne peuvent avoir lieu que dans des locaux spécifiques et si le comportement d'un détenu permet de soupçonner qu'il a des objets interdits ou qui visent à faciliter une évasion ou la commission d'une infraction. Un règlement de 2015 prévoit que, pour prévenir une infraction, des troubles ou une tentative d'évasion, des moyens de contrainte spéciaux (par exemple, menottes et chaînes) peuvent être utilisés, à titre exceptionnel, après une évaluation des risques.

LVA / *Groupe Kadikis n° 2*
(62393/00)
Arrêt définitif le 04/08/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)122

Abolition de la pratique des fouilles corporelles hebdomadaires

À la suite du constat de violation de la Cour concernant des mesures de sécurité très strictes ainsi que des fouilles de routine pendant de longues périodes, le Règlement pénitentiaire a été modifié en 2003 pour abolir la pratique des fouilles corporelles hebdomadaires dans la prison de sécurité maximale (EBI). La pratique des fouilles dépend désormais de la durée du séjour du détenu à l'EBI, de leurs effets sur lui et de leur objectif. Leur besoin est évalué au cas par cas. Les détenus peuvent obtenir une indemnité pour les dommages moraux subis du fait de la pratique passée.

NLD / *Lorse et autres*
(52750/99)
Arrêt définitif le 04/05/2003

Résolution finale
CM/ResDH(2009)133

Limitation du statut de détenu dangereux et meilleures conditions de détention

Pour remédier au constat de la Cour d'une application rigide, sans vrai réexamen, du statut de « détenu dangereux » et de la durée et de la sévérité des mesures qu'il

POL / *Horych* (13621/08)
Arrêt définitif le 17/07/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2016)128

entraîne, ce statut ne peut désormais être appliqué qu'à titre exceptionnel (révision en 2015 du Code d'exécution des peines). Les organes de suivi de l'administration pénitentiaire contrôlent régulièrement le bien-fondé de son application, décidée par les Commissions pénitentiaires, et les détenus peuvent demander un contrôle juridictionnel des décisions. Des mesures ont également été prises pour améliorer le traitement de ces détenus : il a été rappelé aux directeurs régionaux que ceux-ci doivent avoir accès à des activités culturelles, éducatives et sportives et, selon une instruction de 2010, les activités qui leur sont destinées doivent être intensifiées en vue de contrebalancer les effets négatifs de leur interaction sociale limitée. Enfin, les questions relatives au statut de « détenu dangereux » ont été incluses dans les programmes de formation du personnel pénitentiaire.

Modifications apportées à la réglementation des fouilles corporelles

À la suite du constat de violation de la Cour du fait de fouilles corporelles intégrales, sans cadre juridique ni justification individuelle, un Règlement de 2010 a prévu que le régime des fouilles corporelles dépendait de la catégorie de prisonniers. En 2013, dans le cadre d'une vaste réforme, la Loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des Règlements détaillés de l'administration pénitentiaire nationale ont prévu un régime uniforme pour tous les détenus. Selon un Règlement de 2018, les cellules peuvent être fouillées une fois par mois et une fouille corporelle sommaire (en vêtements) peut être entreprise. Les fouilles corporelles intégrales ne peuvent avoir lieu qu'en cas d'indices concrets de possession d'objets interdits.

ROM / *Ciupercescu* n° 1
(35555/03)
Arrêt définitif le 15/09/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2020)328

Interdiction de la discrimination liée à l'orientation sexuelle des détenus

À la suite du constat de la Cour d'un traitement dégradant et discriminatoire, du fait de l'isolement durant plus de huit mois d'un détenu homosexuel, la discrimination des détenus du fait de leur orientation sexuelle a été interdite par une loi de 2004. En 2015, une circulaire a prévu qu'en l'absence de place appropriée dans une prison spécifique, les détenus dont l'orientation sexuelle n'est pas hétérosexuelle doivent être transférés vers une structure adaptée. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire et des exemples ont été communiqués. La réglementation sur les centres d'observation, de classification et d'évaluation des détenus de 2020 a établi des procédures quant au placement de ces détenus. Selon la pratique actuelle, les détenus homosexuels peuvent demander à être placés dans une cellule individuelle ou un quartier avec des détenus autres qu'hétérosexuels. Des formations ont été données au personnel pénitentiaire en matière de LGBTI.

TUR / *X.* (24626/09)
Arrêt définitif le 27/05/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2022)295

Modifications concernant l'utilisation des moyens de contrainte spéciaux

En réponse au constat de la Cour concernant le menottage injustifié d'un détenu, le Règlement intérieur des centres de détention provisoire et des prisons et la Loi sur la détention provisoire ont été modifiés en 2018 et 2019 et la pratique des agents pénitentiaires a été réformée. Ils n'ont désormais le droit d'utiliser la force et des équipements spéciaux, notamment des menottes ou matraques, pour mettre fin à la résistance physique, la violence, l'outrage et l'opposition aux directives légales, que si d'autres moyens d'atteindre ces objectifs s'avèrent inefficaces. Par ailleurs, il est interdit de menotter les détenus à tout objet, par exemple à un meuble, etc.

UKR / *Okhrimenko*
(53896/07)
Arrêt définitif le 15/01/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2020)296

Meilleures conditions de détention des condamnés à mort et abolition de la peine de mort

À la suite des constats de la Cour relatifs aux mauvaises conditions de détention dans le « couloir de la mort », une directive interne a été distribuée aux prisons en 1998 et les conditions de détention des condamnés à mort ont, ensuite, connu des améliorations substantielles et progressives, dont l'enlèvement des revêtements sur les fenêtres, des promenades en plein air et le droit des détenus de recevoir des visites et de correspondre. La peine de mort a été abolie en 2000.

UKR / Groupe *Aliev*
(41220/98)
Arrêt définitif le 29/07/2003

Résolution finale
CM/ResDH(2017)198

2. DÉTENTION PROVISOIRE ET DÉTENTION DANS LES LOCAUX DE LA POLICE

Amélioration des conditions dans les centres de détention provisoire et baisse de la surpopulation

À la suite des constats de la Cour quant aux mauvaises conditions de détention dans des établissements de détention provisoire (EDP), des progrès ont été effectués, notamment grâce à des travaux de rénovation, des transferts d'EDP vers des prisons, la création de nouveaux EDP et la fermeture d'autres. En mars 2024, les capacités des EDP étaient plus élevées que le nombre de détenus. Toutefois, une surpopulation persistait dans huit des 26 EDP et dans trois d'entre eux, les détenus avaient moins de 3 m². D'autres problèmes d'hygiène et de manque important d'activités hors cellule persistaient dans de nombreux EDP. Des solutions sont à l'étude pour les EDP, dont la création d'une nouvelle structure et des travaux de rénovation. Ces questions continuent d'être examinées dans le cadre de l'affaire *Kehayov*, désormais en surveillance standard.

BGR / Groupe *Kehayov*
(41035/98)
Arrêt définitif le 18/04/2005

État d'exécution :
en cours

Meilleures conditions dans certains commissariats de police

S'agissant du constat de la Cour relatif à de mauvaises conditions de détention dans un centre de la police, leur amélioration a été relevée au fil des années, notamment grâce à l'identification des lieux nécessitant des rénovations. Des problèmes d'accès à la lumière du jour, de ventilation et d'équipements anciens ont toutefois encore été constatés dans plusieurs commissariats de police ainsi qu'une grave surpopulation occasionnelle. Ces questions restent examinées dans le cadre de l'affaire *Boris Kostadinov*, désormais également en surveillance standard.

BGR / *Boris Kostadinov*
(61701/11)
Arrêt définitif le 21/04/2016

État d'exécution :
en cours

Nouvelle structure de détention provisoire et travaux de rénovation

À la suite du constat de la Cour relatif aux mauvaises conditions de détention dans le centre de détention de *Narva*, un nouveau centre a été ouvert à *Jõhv* en 2008, ce qui a permis de réduire sensiblement le nombre de détenus à *Narva*, désormais utilisé surtout pour des séjours de courte durée. En attendant la construction d'un nouveau centre de détention à *Narva*, achevé en 2013, des travaux de rénovation ont été faits en 2011 dans le centre existant, notamment du système de ventilation.

EST / *Kochetkov* (41653/05)
Arrêt définitif le 02/10/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2013)9

Mise aux normes des cellules de garde à vue en Nouvelle-Calédonie

Pour répondre au constat de la Cour de conditions indignes de garde à vue, malgré la durée extrêmement brève de celle-ci en 2009, les autorités ont pris des mesures pour mettre aux normes les cellules de garde à vue vétustes de *Nouméa*. Les travaux de rénovation se sont achevés en 2011. Les anciennes cellules ont été démolies et remplacées.

FRA / *Fakailo (Safoka) et autres* (2871/11)
Arrêt définitif le 02/01/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2018)83

Meilleures conditions matérielles dans un lieu de détention de la police

En vue de remédier aux constats de la Cour concernant les mauvaises conditions d'une détention à la Direction générale de sécurité de la police à *Thessaloniki*, des mesures ont été prises pour nettoyer davantage le lieu, rénover notamment les toilettes et les systèmes d'évacuation, acheter des matelas et des couvertures et y installer des machines à laver.

GRC / *Tousios* (36296/19)
Arrêt définitif le 10/05/2022

Résolution finale
CM/ResDH(2023)125

Réduction du nombre des détenus et fin de leur détention prolongée dans les locaux de police

Faisant suite aux constats de la Cour relatifs à de mauvaises conditions de détention de durée moyenne ou longue dans des lieux inadaptés (surtout, des commissariats de police), des mesures légales adoptées entre 2015 et 2017 ont permis de réduire de 20 % le nombre de détenus (alternatives à la détention en amont et après les condamnations, libérations anticipées et des dispositions spéciales pour les groupes vulnérables). Il a aussi été mis fin à la détention des condamnés dans les commissariats de police pour une durée supérieure à un mois et celle, dans l'attente d'un procès ou d'une expulsion, dans les postes de police ne peut pas dépasser quatre jours. Ces mesures ont permis que la détention dans des commissariats de police ne soit désormais que de trois à quatre jours, lors de transferts d'une prison à une autre ou, en cas d'arrestations pour flagrant délit, en attente d'être conduits devant le procureur. D'autres mesures ont été prises pour décongestionner les prisons et maintenir leur taux d'occupation inférieur à 100 %.

GRC / *Groupe Siasios et autres* (30303/07)
Arrêt définitif le 04/09/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2018)224

Nouveaux centres de détention de police et centres d'accueil spéciaux

En réponse au constat de la Cour concernant des conditions inadéquates de détention dans un quartier général de la police à *Athènes* et dans le centre de détention de la police de *Drapetsona* (Pirée), sept nouveaux centres de détention ont été ouverts entre 2006 et 2007 dans des quartiers généraux de la police, dont quatre sur les îles frontalières de *Chios*, *Samos*, *Lesbos* et *Corfou*. Des centres d'accueil spéciaux, dotés d'un personnel médical approprié, ont aussi été créés aux fins d'accueillir des adultes, des mineurs et des familles.

GRC / *Dougoz* (40907/98)
Arrêt définitif le 06/06/2001

Résolution finale
CM/ResDH(2009)128

Optimisation des locaux de détention de police et améliorations de conditions de détention

A la suite du constat de la Cour concernant des mauvaises conditions de détention dans un centre de la police, un Programme d'optimisation des locaux de détention de la police 2009-2015 a visé à y garantir la protection des droits des détenus et à créer un environnement sûr et sain. 21 locaux ayant de mauvaises conditions ont été fermés, tandis que l'accès des détenus à des installations sanitaires hygiéniques et à des activités hors cellule a été amélioré dans les locaux de la police.

LIT / *Kasperovicus* (54872/08)
Arrêt définitif le 20/03/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2017)34

Amélioration des conditions dans les locaux de détention de la police

Afin de remédier aux constats de la Cour concernant de mauvaises conditions de détention dans des locaux de la police, celles-ci ont été améliorées dans le cadre de la Stratégie de développement de la police entre 2016 et 2020. 15 établissements ont été rénovés, quatre fermés et cinq ont reçu des fournitures nécessaires. En 2022, le Mécanisme national de prévention a visité l'Inspection de police de *Chisinau* et y a constaté des conditions satisfaisantes. Au vu de ces progrès, le Comité a clos sa surveillance en ce qui concerne les locaux de détention de la police, mais il continue à surveiller la surpopulation en prison.

MDA / Groupe I.D.
(47203/06)

Arrêt définitif le 11/04/2011

État d'exécution :
en cours

Avis contraignants de la Cour suprême concernant la motivation des prolongations de la détention provisoire, mesures de sensibilisation et introduction légale de mesures alternatives

Face aux constats de la Cour à propos de mauvaises conditions de détention dans un centre surpeuplé de détention provisoire et la motivation insuffisante de sa prolongation, la Cour suprême a pris de nouvelles mesures pour garantir une motivation adéquate par les juridictions internes et des mesures de formation et de sensibilisation ont été adoptées en ce sens.

À la suite des constats de la Cour d'une surpopulation et de la durée excessive d'une détention provisoire à la maison d'arrêt de *Podgorica*, des mesures ont été prises en 2015 en vue d'une mise en conformité des lieux et des conditions de détention avec les normes du CPT. En 2015, le Code de procédure pénale a introduit des mesures alternatives à la détention provisoire concernant les infractions mineures, ce qui a entraîné une baisse de son application. En 2017, 261 détenus étaient à la maison d'arrêt de *Podgorica* et il y avait 350 places.

Pour répondre au constat de la Cour d'un manque de motivation de la prolongation d'une détention provisoire, la Cour suprême a adopté deux avis contraignants en 2017 : l'un relatif à l'obligation d'appliquer strictement les délais légaux en vue de réexaminer les motifs de détention provisoire et l'autre concernant l'obligation de motiver adéquatement les décisions.

MON / *Bigovic* (48343/16)
Arrêt définitif le 19/06/2019

État d'exécution :
en cours

MON / *Bulatovic* (67320/10)
Arrêt définitif le 22 /10/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2017)35

MON / *Mugosa* (76522/12)
Arrêt définitif le 21/09/2016

Résolution finale
CM/ResDH(2017)141

Baisse importante du recours à la détention provisoire et de sa durée, notamment par une loi limitant ses motifs et les périodes maximales et par un contrôle de la gestion des dossiers

À la suite de très nombreux constats de la Cour d'une durée excessive de détentions provisoires et de défaillances dans le contrôle de leur légalité, des changements jurisprudentiels ont eu lieu grâce à une formation approfondie des magistrats et à la diffusion de publications actualisées de la jurisprudence de la Cour. Un important système de suivi statistique des pratiques a été créé, combiné à des contrôles de la gestion des dossiers, en particulier de ceux où la détention provisoire dépasse deux ans. Des modifications législatives ont limité les motifs de mise en détention et les périodes maximales de détention et ont assuré une présentation systématique de ses motifs ainsi qu'une prise en compte à tous les niveaux judiciaires des retards excessifs. Un système d'appel a été créé contre certaines décisions prolongeant la détention provisoire. Il résulte des statistiques une baisse significative du recours à la détention provisoire, de sa durée et du nombre de détenus provisoires (de 24 848 en 2008 à 16 603 en 2013) et une utilisation importante des mesures alternatives à la détention (en particulier, la surveillance policière, la caution et l'interdiction de quitter le pays). Ceci a permis une amélioration importante des conditions de détention. De nouvelles modifications légales en 2015 doivent permettre de limiter encore davantage le

POL / Groupe *Traska*
(25792/94)

Arrêt définitif le 11/07/2000

Résolution finale
CM/ResDH(2014)268

recours à la détention provisoire pour les infractions moins graves et sa prolongation, ainsi que de faciliter la remise en liberté sous caution.

Baisse du nombre des détenus, nouvelle méthode de calcul du temps passé en détention provisoire dans l'exécution de la peine, limitation de la prolongation des détentions provisoires

Afin de répondre aux constats de la Cour relatifs aux mauvaises conditions dans les centres de détention provisoire, en 2018, 135 bâtiments pénitentiaires ont été (re)construits, 183 lieux de détention provisoire rénovés, trois centres pour condamnés (au travail obligatoire) et 27 sites créés (total d'environ 1 700 places). Des mesures ont été prises pour améliorer les conditions de détention des groupes vulnérables, dont les femmes avec de jeunes enfants, les détenus handicapés et ceux requérant une assistance médicale. Le Code de procédure pénale, révisé en 2018, oblige les enquêteurs à fournir plus de précisions sur les demandes de prolongation de la détention provisoire. Il oblige aussi les juges à donner une date, cette prolongation ne pouvant être au-delà de trois mois chaque fois. Pour réduire le recours aux peines privatives de liberté, le travail d'intérêt général a été introduit dans le Code pénal en 2017. Une loi a introduit en 2018 de nouvelles règles sur la manière de calculer le temps passé en détention provisoire s'agissant de l'exécution des peines de prison. Un jour passé en centre de détention provisoire équivaut à un jour et demi dans une prison du régime général. Cette loi a été appliquée avec rétroactivité et a permis de réduire les peines dans environ 81 000 affaires et de libérer environ 10 000 détenus. De 2008 à 2018, la population carcérale a diminué de plus de 30 %. Des informations restent attendues sur la poursuite des efforts pour continuer d'améliorer les conditions de détention et éliminer la surpopulation dans certains centres de détention provisoire, ainsi que des statistiques.

RUS / Groupe
*Kalashnikov*⁹ (47095/99)
Arrêt définitif le 15/10/2002

RUS / *Ananyev et autres*
(42525/07)
Arrêt pilote définitif le
10/04/2012

État d'exécution :
en cours

Prise en compte des besoins des personnes handicapées en garde à vue

En réponse au constat de la Cour selon lequel les conditions de garde à vue et de détention d'une personne gravement handicapée, victime de la thalidomide et dépendante d'un fauteuil roulant, étaient inadaptées à ses besoins particuliers et constituaient un traitement dégradant, de nouvelles directives sur la détention et le traitement plus sûrs des personnes handicapées en garde à vue ont été publiées en 2006. Selon ces directives et la Loi sur l'égalité de 2010, la police doit procéder à des ajustements raisonnables dans les postes de police en vue de tenir compte des besoins des personnes handicapées, en garde à vue. La Commission pour l'égalité et les droits de l'homme est habilitée à enquêter sur les infractions à la Loi sur l'égalité ainsi qu'à fournir une assistance aux personnes engagées dans des procédures judiciaires pour établir si les droits prévus par la Loi ont été violés.

UK / *Price* (33394/96)
Arrêt définitif le 10/10/2001

Résolution finale
CM/ResDH(2011)286

Baisse du nombre de détenus et introduction de la probation comme sanction pénale

À la suite des constats de la Cour relatifs à une surpopulation et de mauvaises conditions de détention dans des prisons, des locaux de police et des centres de détention provisoire, le nombre de détenus a diminué, entre avril 2024 et 2025, de 19 % (tendance similaire de 2020 à 2023). Cette baisse, s'expliquant surtout par des libérations conditionnelles et un recours accru à la probation en tant que sanction pénale (entrée en vigueur en mars 2024), s'est poursuivie en 2026. Depuis

UKR / Groupe *Sukachov*
(14057/17)
Arrêt pilote définitif le
30/01/2020

État d'exécution :
en cours

⁹ Les exemples concernant la Fédération de Russie sont fondés sur les informations disponibles avant que la Fédération de Russie cesse d'être membre du Conseil de l'Europe, le 16 mars 2022, et cesse d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme, le 16 septembre 2022. Les autorités russes ayant cessé toute communication avec le Comité des Ministres et le Secrétariat depuis mars 2022, les exemples ne rendent pas nécessairement compte des évolutions intervenues ultérieurement.

2022, 9 554 places de détention, conformes selon les autorités aux normes internationales, ont été créées. Un projet visant à mettre fin à « la détention en cellule pendant 23 heures » est en place dans sept établissements et devrait être étendu à cinq autres centres de détention provisoire. En décembre 2025, ce projet a été étendu aux condamnés à la réclusion à perpétuité. Des informations restent attendues notamment sur la poursuite des efforts en vue d'améliorer les conditions de détention et le financement prévu à cet effet, les mesures prises pour réduire le recours à la détention provisoire et l'impact de celles-ci et sur l'adoption de la législation visant à augmenter la norme minimale légale d'espace personnel pour les détenus en détention provisoire.

3. SOINS DE SANTÉ, HANDICAP, SOUTIEN PSYCHOSOCIAL ET PRÉPARATION À LA RÉINSERTION

3.1 Soins de santé physique et mentale et handicap des détenus

Instauration d'une assurance maladie obligatoire pour les détenus, accords de coopération avec les hôpitaux civils et ailes de soins spéciaux pour les détenus ayant des troubles mentaux

À la suite des constats de la Cour s'agissant d'une absence de traitement médical adéquat en prison, une loi de 2014 concerne de nombreux aspects du traitement médical des détenus, notamment le diagnostic médical, les services et la fourniture de médicaments et d'équipements. Cette loi a aussi inclus les détenus dans le régime d'assurance maladie obligatoire, garantissant pour tous un accès gratuit aux services médicaux. La procédure administrative d'octroi des soins médicaux a également été améliorée et des accords de coopération ont été conclus en 2014 pour faciliter la prise en charge spécialisée des détenus dans les hôpitaux publics et leur garantir l'accès aux médicaments.

Le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux repose sur la Loi sur la santé mentale de 2012 qui définit l'organisation des services proposés, notamment dans des établissements spécialisés, et de nouvelles normes quant aux restrictions physiques applicables à ces détenus. Selon la loi, ils ne peuvent être placés dans les mêmes cellules que les autres détenus. En 2014-2015, des ailes de soins spéciaux pour les détenus ayant des troubles mentaux ont été ouvertes dans cinq prisons, offrant un traitement et une thérapie adaptés à leurs besoins et des lignes directrices ont été publiées sur leur prise en charge. Les questions spécifiques relatives aux traitements insuffisants et au placement illégal en prison de personnes déclarées pénalement irresponsables de leurs actes sont examinées en procédure soutenue dans le cadre de l'arrêt *Strazimiri*.

ALB / *Dybeku et Grori*
(41153/06+)
Arrêt définitif le 02/06/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2016)273

ALB / *Strazimiri*
(34602/16)
Arrêt définitif le 21/05/2020

État d'exécution :
en cours

Amélioration des soins de base en prison et de l'accès aux établissements médicaux civils, introduction de la télémédecine et dépistages réguliers

En réponse aux constats de la Cour concernant l'absence de traitements et de soins médicaux adéquats en détention, des mesures supplémentaires ont été prises : la fermeture de l'hôpital pénitentiaire central vétuste, l'ouverture d'un établissement médical, moderne, bien équipé, à la prison d'*Armavir*, la création d'une unité de soins psychiatriques spécialisée, l'extension de la télémédecine, la mise en place d'une coopération avec des hôpitaux civils, la hausse du budget du Centre de médecine pénitentiaire ainsi qu'une amélioration de l'approvisionnement en

ARM / Groupe
Shirkhanyan (54547/16)
Arrêt définitif le 22/05/2022

État d'exécution :
en cours

matériel médical et médicaments. Des progrès restent attendus, dont au sujet de la pénurie de personnel médical et de médicaments.

Des améliorations dans la gestion des soins de santé en prison ont précédemment eu lieu : la création du Centre de médecine pénitentiaire et son transfert au ministère de la Santé, l'adoption du nouveau Code pénitentiaire, des amendements législatifs relatifs à des aspects importants de l'organisation des traitements et des services de santé pénitentiaires, la formation régulière du personnel médical, l'amélioration de l'accès aux soins de santé de base en prison et aux établissements médicaux civils spécialisés, l'introduction de la télémedecine et de dépistages réguliers. Le nombre des détenus soignés dans des établissements médicaux civils a augmenté.

ARM / Ashot Harutyunyan (34334/04)
Arrêt définitif le 15/09/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2024)114

Ouverture d'un institut psychiatrique médico-légal

Faisant suite au constat de la Cour concernant le caractère inapproprié de l'annexe psychiatrique médico-légale de la prison de *Zenica* pour des patients souffrant de troubles mentaux, l'institut psychiatrique médico-légal de *Sokolac* a ouvert en 2016 avec un transfert progressif de ces patients de toutes les institutions inappropriées.

BIH / Hadžić and Suljić
(39446/06+)
Arrêt définitif le 7/09/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2018)114

Adoption d'une stratégie sur les soins de santé en prison et renforcement de la coopération avec le Fonds national d'assurance maladie

Faisant suite aux constats de la Cour concernant l'insuffisance de soins médicaux aux détenus, une stratégie sur les soins de santé en prison a été adoptée en 2022 et des mesures de mise en œuvre étaient en cours jusqu'en 2025, notamment pour garantir des niveaux de personnel adéquats (contrats avec des centres médicaux et des professionnels, nomination de médecins généralistes, visites de médecins externes et maintien du personnel médical en poste). Un renforcement de la coopération avec le Fonds national d'assurance maladie vise à faciliter l'accès aux médicaments et au traitement dans des établissements médicaux en dehors des prisons. Le problème du nombre limité de prescriptions pour des consultations de spécialistes a été résolu grâce à des fonds additionnels. Des fonds ont également été obtenus pour acheter des équipements pour les soins dentaires, créer un logiciel de suivi et d'analyse des médicaments et pour résoudre le problème des ordonnances électroniques pour les patients chroniques. Des informations sont encore attendues sur les résultats concrets des mesures prises, la possibilité de transférer au ministère de la Santé la responsabilité des soins de santé des détenus et les mesures visant à garantir l'accès des détenus indigents aux médicaments, examens et fournitures médicales.

BGR / Neshkov et autres
(36925/10)
Arrêt pilote définitif le 01/06/2015

Résolution finale
CM/ResDH(2024)118

BGR / Gavazov
(54659/00)
Arrêt définitif le 06/06/2008

État d'exécution : en cours

Instauration d'une assurance maladie obligatoire pour les détenus et manuel établissant des normes pour les conditions médicales en prison

À la suite du constat de la Cour quant au manque de soins médicaux en prison, une loi de 2013 prévoit une assurance médicale obligatoire pour tous les détenus, dont l'accès aux soins de santé et les normes sont désormais les mêmes que pour la population générale. En pratique, en plus des structures médicales spécialisées dans les prisons, les détenus ont accès aux services médicaux réguliers et des médecins généralistes locaux leur sont désignés. En 2014, un manuel a établi des normes pour les conditions médicales dans les prisons. Il stipule en détail l'état d'entretien et les équipements de base requis dans les infirmeries. Ceux-ci ont été adaptés au manuel dans les trois ans. En 2019, les prisons ont été connectées au système informatique public de santé et davantage de personnel médical a été recruté dans des prisons.

CRO / Groupe Cenbauer
(73786/01)
Arrêt définitif le 13/09/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2020)225

Adaptation du système pénitentiaire aux besoins des détenus handicapés

À la suite des constats de la Cour relatifs à l'inadéquation des prisons aux besoins des personnes présentant un handicap physique, les autorités ont indiqué qu'en 2010, deux directives ont été adoptées pour préciser les conditions d'accès des détenus handicapés dans les prisons, y compris l'accès aux installations sanitaires. De plus, des services d'assistance en prison peuvent être demandés. En 2014, une loi a créé deux mesures : la libération médicale et la libération conditionnelle pour des raisons médicales. Un projet de repérage et de prise en charge de la perte d'autonomie des détenus, liée à l'âge ou à un handicap, a été lancé en 2015 pour faciliter les réductions de peine et les libérations pour des motifs médicaux et améliorer leurs conditions de détention. En 2017, un guide méthodologique relatif aux réductions de peine et aux libérations pour raisons médicales a été élaboré par le ministère de la Justice et le ministère des Solidarités et de la Santé. En 2008, l'administration a adapté 118 cellules pour les détenus à mobilité réduite, situées surtout dans les maisons d'arrêt. Un système de gestion en temps réel des places pour les personnes handicapées a été mis en place pour optimiser le dispositif existant. En 2012, 20 cellules ont été réaménagées pour celles-ci au centre de détention de *Liancourt*, visé par l'arrêt de la Cour. D'autres aménagements de cellules étaient prévus pour les établissements de *Fleury-Mérogis*, *Marseille* et *Nantes* d'ici 2014. De plus, un programme de création de 13 200 places prévoit un ratio de 1 % de cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite. Toutes les prisons devaient être adaptées à partir de 2015.

FRA / *Helhal* (10401/12)
Arrêt définitif le 19/09/2017

Résolution finale
CM/ResDH(2017)260

FRA / *Vincent* (6253/03)
Arrêt définitif le 26/03/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2009)79

Plan d'action réorganisant les soins psychiatriques des détenus

Afin de répondre aux constats de la Cour concernant le défaut de fournir des soins médicaux spécialisés à des détenus ayant des troubles mentaux et placés en cellules d'isolement, plusieurs mesures ont été adoptées : un Plan d'action stratégique 2010-2014 réorganisant les soins psychiatriques pour assurer des soins gradués répondant à la situation concrète des détenus ; la création d'unités hospitalières spéciales pour améliorer les conditions d'hospitalisation ; et une circulaire interministérielle de 2011 précisant leur fonctionnement.

FRA / Groupe *Renolde*
(5608/05)

Arrêt définitif le 16/01/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2016)24

Recrutement de personnel, formations et mise en place d'un programme de soins de santé mentale des détenus

Faisant suite au constat de la Cour relatif à une absence de soins adéquats dispensés en temps opportun à un détenu souffrant de problèmes de santé mentale, toutes les prisons ont désormais des psychiatres et des médecins pour assurer la prévention et le traitement adéquats des problèmes de santé mentale et pour accorder un accès à des services psychiatriques spécialisés. Plusieurs programmes de formation dans ce domaine ont été instaurés pour le personnel médical pénitentiaire et une stratégie de développement du système de santé pénitentiaire (2014-2017) a été établie pour notamment créer un programme de soins de santé mentale entièrement institutionnalisé, intégré et unifié afin de garantir l'accès de tous les détenus aux services primaires de santé mentale et aux services spécialisés.

GEO / *Jashi* (10799/06)
Arrêt définitif le 08/01/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2014)162

Consécration du droit à la santé des détenus et amélioration des soins

Pour remédier à l'insuffisance structurelle, constatée par la Cour, du traitement en prison de l'hépatite C et de la tuberculose, de vastes réformes ont eu lieu entre 2010 et 2013. Le Code de détention, entré en vigueur en octobre 2010, a introduit le droit à la santé des détenus. Le système de santé pénitentiaire a été aligné sur les Règles pénitentiaires européennes et les recommandations du CPT par plusieurs mesures, incluant une hausse budgétaire, la modernisation des hôpitaux pénitentiaires, des

GEO / Groupe *Ghavadze*
(23204/07)

Arrêt définitif le 27/10/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2014)209

programmes quant à l'hépatite C, au VIH et à la tuberculose et l'enregistrement des blessures dans les cas d'allégations de torture et de mauvais traitements. Une Stratégie et un Plan d'action sur le développement du système pénitentiaire et la prévention de la criminalité ont été adoptés en 2019 pour encore améliorer la santé et les soins médicaux des détenus, identifier les abus de drogues et d'alcool et développer une approche pour réduire les dommages auto-infligés par les détenus.

Changement de pratique administrative concernant le traitement médical des détenus dépendants de l'héroïne

À la suite du constat de la Cour quant au refus de fournir une thérapie de substitution à un détenu dépendant de l'héroïne et qui bénéficiait d'une telle thérapie depuis de nombreuses années, sans évaluation par un expert du traitement approprié, la pratique administrative a évolué (notamment en Bavière où l'affaire s'est déroulée) et garantit désormais aux détenus un traitement médical adéquat, y compris une thérapie de substitution. Lorsqu'un tel traitement n'est pas disponible, ils sont transférés dans une autre prison. Les statistiques montrent une hausse significative du nombre de détenus bénéficiant d'une thérapie de substitution prescrite et supervisée médicalement.

GER / *Wenner* (62303/13)
Arrêt définitif le 01/12/ 2016

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2023\)152](#)

Introduction d'alternatives à la détention pour des détenus malades

En réponse aux constats de la Cour quant à l'inadéquation des soins et traitements médicaux dans des prisons, les autorités ont indiqué que le Centre spécial de santé de la prison de *Korydallos* fournit des soins médicaux de base, des thérapies et des conseils médicaux. Les hôpitaux publics sont accessibles à tous les détenus, si nécessaire, aux frais de l'État. Les nouveaux Codes pénal et de procédure pénale, entrés en vigueur en juillet 2019, permettent d'exécuter des peines à domicile pour les condamnés gravement malades et d'obtenir des libérations conditionnelles, sous surveillance électronique, pour les condamnés ayant des problèmes de santé moins graves. Les détenus provisoires malades peuvent aussi être assignés à résidence.

GRC / *Groupe Serifis*
(27695/03)
Arrêt définitif le 02/02/2007

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2022\)390](#)

Augmentation du personnel médical pénitentiaire et intégration dans le système national des soins de santé

À la suite des constats de la Cour concernant le manque de traitement psychiatrique adéquat et la ségrégation des détenus séropositifs, un traitement adéquat à la prison de *Korydallos* leur a été rendu accessible grâce à l'intégration en 2018 de son Centre spécial de santé dans le système national des soins de santé, dans le cadre du projet de « Renforcement des soins de santé en prison ». Son personnel médical a aussi significativement augmenté, tandis que la surpopulation de l'aile psychiatrique de *Korydallos* a diminué.

GRC / *Groupe Martzaklis et autres* (20378/13)
Arrêt définitif le 09/10/2015

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2019\)237](#)

Transfert de responsabilité des soins de santé pénitentiaires au Service national de santé, meilleures soins et évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation

En réponse aux constats de la Cour concernant l'insuffisance de soins médicaux en prison, dans le cadre d'une réforme entre 2013 et 2018 afin de garantir ces soins et des traitements appropriés, la responsabilité des soins de santé pénitentiaires a été transférée du ministère de la Justice au Service national de santé. Des niveaux de soins équivalents à ceux qu'ont les autres citoyens sont désormais disponibles pour les détenus. En pratique, l'accès aux soins médicaux a été amélioré grâce à la baisse de la surpopulation et à la création de recours judiciaires, notamment pour soins de santé insuffisants. La Cour de cassation a intégré les exigences de la Cour européenne dans les cas où l'état de santé de détenus est incompatible avec leur

ITA / *Cirillo et Scoppola*
(36276/10 et 50550/06)
Arrêts définitifs le 29/04/2013
et le 26/01/2009

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2019\)327](#)

maintien en détention : la possibilité de reporter l'exécution d'une peine du fait d'un état de santé grave a été étendue sur la base du droit à la santé et du principe d'humanité garantis par la Constitution, avec une mise en balance de l'intérêt du condamné à recevoir des soins appropriés et les besoins de sécurité.

Mise à disposition de soins spécialisés pour les détenus

Faisant suite au refus de fournir au requérant un dispositif médical pour l'apnée, les Règles de 2019 sur les services de soins de santé pénitentiaires prévoient que si des détenus ont besoin d'un traitement spécial, non disponible à l'hôpital pénitentiaire, celui-ci est fourni dans d'autres institutions de soins. De plus, ils sont autorisés à poursuivre l'utilisation et l'acquisition de tous les produits recommandés par leurs médecins, achetés ou utilisés avant leur détention. Une loi de 2019 prévoit le remboursement du traitement des maladies infectieuses des détenus.

LIT / *Urbonavicius*

(549/17)

Arrêt définitif le 21/05/2019

Résolution finale
CM/ResDH(2020)109

Adaptation d'établissements aux besoins des détenus en situation de handicap

En réponse au constat de la Cour selon lequel le requérant, en fauteuil roulant, avait été détenu dans des conditions inadaptées à son handicap, plusieurs établissements de détention ont été réparés et rénovés en 2014 en vue de garantir des conditions adaptées aux détenus handicapés. Dans la prison de *Valmiera*, tous les détenus en fauteuil roulant étaient dans une unité spécialement équipée, leur permettant de se déplacer dans ses locaux sans assistance. En 2011, l'établissement correctionnel pour mineurs de *Cēsis* a été équipé de rampes d'accès pour fauteuils roulants, d'un ascenseur et de toilettes destinées aux détenus handicapés. L'hôpital pénitentiaire situé dans la prison d'*Olaine* a été ouvert en 2007. Il dispose d'un ascenseur spécialisé et de cellules pour les détenus handicapés.

LVA / *Holodenko*

(17215/07)

Arrêt définitif le 04/11/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2018)382

Règlements sur les soins médicaux des détenus, collaboration avec les hôpitaux civils et formations du personnel médical des prisons, de l'administration et des magistrats

En réponse aux constats de la Cour relatifs à l'absence de soins médicaux appropriés dans des centres de détention et de prise en compte par les juridictions internes de l'état de santé de détenus, deux règlements ont été adoptés en 2012 : l'un sur les soins médicaux aux détenus et l'autre sur la collaboration entre les établissements de santé pénitentiaires et les hôpitaux civils. Un programme de traitement des détenus séropositifs a été établi, un réaménagement des unités médicales en prison a été réalisé, des programmes médicaux ont été établis pour les détenus dépendants de drogues, de l'alcool ou de la nicotine et des formations ont été dispensées au personnel médical pénitentiaire, à l'administration et aux magistrats. En 2016, une équipe a été chargée de l'élaboration d'une nouvelle Stratégie de réforme des services pénitentiaires, y compris des soins de santé.

POL / Groupe

Kaprykowski (23052/05)

Arrêt définitif le 03/05/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2016)278

Limitation légale de la durée d'internement, réexamen judiciaire plus fréquent et plan de réorganisation du système des soins psychiatriques médico-légaux

À la suite du constat de la Cour relatif aux conditions inadéquates de détention d'une personne, déclarée pénalement irresponsable, dans l'unité psychiatrique d'un hôpital pénitentiaire, et l'absence d'assistance appropriée, il a été rappelé qu'une loi de 2019 prévoit la détention de ces personnes de préférence dans des établissements psychiatriques non pénitentiaires. Une loi de 2023 a limité la durée de l'internement à la peine maximale prévue pour l'infraction commise et a réduit de deux à un an le délai entre les réexamens judiciaires obligatoires. Cette loi permet la libération progressive de personnes internées des cliniques

PRT / *Miranda Magro*

(30138/21)

Arrêt définitif le 09/04/2024

État d'exécution :
en cours

psychiatriques pénitentiaires (plus de 40 en 2025). Un plan de réorganisation du système des soins psychiatriques médico-légaux a été adopté fin 2023 afin d'améliorer les conditions d'accueil ainsi que d'accroître la capacité des trois établissements psychiatriques à l'extérieur des prisons. Des travaux similaires sont en cours pour les deux cliniques psychiatriques spécialisées pénitentiaires, dans lesquelles les internés suivent un plan personnalisé thérapeutique et de réinsertion. Les travaux réalisés ont permis de doubler la capacité du service médico-légal de l'hôpital de *Porto*, de créer 21 places additionnelles à l'hôpital pénitentiaire de *Caxias* et d'établir des unités de transition visant à faciliter la réinsertion dans la société. Le renforcement du personnel est prévu. Un groupe (GAMA) est chargé depuis 2025 de coordonner l'assistance sociale et médicale des personnes avec des troubles mentaux après leur libération. En 2024, un groupe interministériel a été créé pour améliorer l'accès aux soins des détenus et intégrer les services de santé pénitentiaires au sein du Système National de santé. Des informations restent attendues sur l'impact des mesures prises, le transfert des internés hors des prisons, le suivi de leurs plans thérapeutiques, leur séparation des autres détenus et l'avancement des travaux précités.

Amélioration des soins de santé des détenus et contrôle des hôpitaux pénitentiaires

Afin de remédier aux constats de la Cour concernant l'insuffisance des soins de santé à des détenus, plusieurs mesures ont été adoptées : la fourniture du matériel médical nécessaire, la formation du personnel, une collaboration plus efficace avec les hôpitaux civils qui acceptent désormais tous les détenus et un contrôle des hôpitaux pénitentiaires et leur certification par l'organisme public de contrôle médical pour la qualité des soins. Des programmes permanents de dépistage approfondi des maladies infectieuses bénéficient à des milliers de détenus. Dans le cadre d'un projet de coopération avec le Conseil de l'Europe, une stratégie et un plan d'action ont été adoptés pour attirer du personnel médical en prison et un soutien vise à renforcer les capacités du personnel et le travail multidisciplinaire. Des informations restent attendues à propos de ce projet et de son suivi par les autorités.

ROM / Groupe
Bragadireanu (22088/04)
Arrêt définitif le 06/03/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2025)393

ROM / Groupe *Rezmives*
et autres (61467/12)
Arrêt pilote définitif le
25/07/2017

État d'exécution :
en cours

Plan d'action sur la santé mentale, règlement sur l'assistance médicale des détenus et formations pour le personnel médical

À la suite des constats de la Cour concernant une prise en charge inadéquate de troubles psychiatriques graves en prison, un Plan d'action 2024-2029 en matière de santé mentale a été élaboré, sous la coordination de la Chancellerie du Premier ministre. Trois des six hôpitaux pénitentiaires disposent d'un service psychiatrique, des sections spéciales ont été créées dans quatre prisons et il est prévu de développer les soins ambulatoires en prison. Le Plan prévoit aussi d'améliorer le recrutement et la formation du personnel ainsi qu'une meilleure coopération entre les autorités. Des formations ont eu lieu pour le personnel médical des prisons et du secteur civil. Le cours HELP du Conseil de l'Europe sur « La santé mentale et les droits de l'homme » a aussi été utilisé en 2025. Le Plan prévoit également des modifications législatives, y compris en matière de médecine légale. En novembre 2022, un règlement conjoint des ministères de la Justice et de la Santé relatif à l'assistance médicale des détenus est entré en vigueur. Les nouveaux détenus ou ceux qui ont été transférés sont évalués par un psychiatre et les détenus placés dans les sections spéciales sont évalués tous les cinq jours ouvrables, avec une possibilité de transfert vers une prison ordinaire ou un hôpital pénitentiaire. En janvier 2025, il y avait 109 programmes de réinsertion sociale, dont 33 d'assistance psychologique. Des progrès sont notamment attendus afin de garantir une capacité

ROM / Groupe *Ticu*
(24575/10)
Arrêt définitif le 01/01/2014

État d'exécution :
en cours

d'hébergement suffisante dans un environnement médical et thérapeutique adapté aux détenus qui ont des troubles mentaux et afin de traiter en priorité le problème de la pénurie persistante de psychiatres et de personnel médical qualifié en santé mentale.

Augmentation du nombre des détenus dont l'exécution de la peine est suspendue pour des raisons médicales et formation des codétenus pour assister les malades

Pour remédier au constat de la Cour du traitement inhumain d'un détenu, en phase terminale, plusieurs mesures ont été adoptées : une hausse importante du nombre de détenus bénéficiant d'une suspension de l'exécution de peine pour des motifs médicaux ; l'octroi d'assistance personnelle par des codétenus formés ; des évaluations psychologiques ; un projet de soins palliatifs ; une diminution des transferts des détenus gravement malades ; quatre structures médicales en prison pour les accueillir ; et des chambres adaptées aux besoins des détenus souffrant de maladies graves ou handicaps. Le Code de procédure pénale permet de suspendre l'exécution de peines de prison pour une durée limitée, sous certaines conditions. Les juges examinent les requêtes sur la base d'un rapport d'expertise médicale et leurs décisions dépendent de la possibilité d'un traitement médical en prison. Toutefois, même lorsqu'un tel traitement est possible, des décisions favorables sont rendues pour motifs humanitaires, au regard de la jurisprudence de la Cour. Des informations restent attendues sur la consolidation des progrès réalisés, ainsi que des statistiques et d'autres exemples de suspension de l'exécution de peines pour des motifs médicaux.

ROM / Dorneanu

(55089/13)

Arrêt définitif le 28/02/2018

État d'exécution :
en cours

Consécration légale de l'assistance médicale et des soins gratuits pour tous les détenus

À la suite du constat de la Cour relatif au refus de fournir une prothèse dentaire à un détenu en raison de sa non-prise en charge financière par les autorités, une loi de 2013 a prévu une assistance médicale, un traitement et des soins gratuits pour tous les détenus. Un arrêté de 2012 sur leur prise en charge sanitaire prévoit la dispense des soins dans les cabinets dentaires en prison ou dans les hôpitaux pénitentiaires. 11 détenus ont reçu entre 2014 et 2016 une prothèse dentaire et neuf dentistes à temps plein ont été recrutés en 2016.

ROM / Groupe V.D.

(7078/02)

Arrêt définitif le 28/06/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2017)349

Respect désormais des régimes alimentaires médicaux des détenus

En vue de répondre au constat de la Cour d'un défaut de fournir des repas adaptés au régime alimentaire médical d'un détenu, des changements sont intervenus au niveau réglementaire ainsi que dans la pratique des autorités. Une circulaire de 2020 inclut des instructions détaillées sur les régimes alimentaires à donner aux détenus et désormais, en cas de besoin médical, tous reçoivent de la nourriture diététique, même au-delà des portions quotidiennes prévues pour les détenus.

TUR / Ebedin Abi

(10839/09)

Arrêt définitif le 13/06/2018

Résolution finale
CM/ResDH(2023)334

Évolution de la pratique concernant les lentilles de contact de détenus

À la suite du constat de la Cour à propos du refus de fournir à un détenu des lentilles de contact, à défaut d'une prescription médicale, la pratique des autorités a évolué. Tous les détenus ayant des lentilles de contact à leur admission en prison peuvent, désormais, continuer à les utiliser, sans avoir besoin d'une prescription.

TUR / Saat (23939/20)

Arrêt définitif le 06/09/2022

Résolution finale
CM/ResDH(2023)106

3.2 Soutien psychosocial et préparation à la réinsertion sociale des détenus

Minimum d'heures de travail des détenus, organisation d'activités, réforme de réinsertion sociale des détenus et mise en place d'un Conseil des condamnés

En réponse aux constats de la Cour relatifs à de mauvaises conditions de détention, des détenus peuvent, depuis 2022, sortir et travailler hors de prison et un minimum d'heures de travail par mois est fixé pour les détenus. Ils peuvent désormais travailler au moins huit heures par jour hors cellule. De nombreuses activités éducatives, sociales, culturelles et sportives existent et des mesures ont été adoptées en vue d'augmenter les contacts des détenus avec leurs proches. Dans chaque prison, un coordinateur d'activités et d'emploi est désigné. Une réforme de réinsertion sociale des détenus a eu lieu (56 % de participation aux programmes en matière de changement de comportement, d'éducation et d'emploi). Depuis 2022, il existe un Conseil des condamnés dans chaque prison, composé de détenus, du personnel et de la société civile afin de discuter des problèmes.

LIT / Groupe *Mironovas et autres* (40828/12)
Arrêt définitif le 02/05/2016

État d'exécution :
en cours

Mise à jour des lignes directrices et d'une circulaire concernant les soins des détenus, création d'une unité nationale pour les détenus présentant des troubles mentaux graves et nouvel organe central de surveillance pénitentiaire

À la suite du constat de la Cour relatif au défaut de prévenir le suicide du requérant en prison, les lignes directrices sur les services municipaux de santé et les soins aux détenus, les lignes directrices relatives à la prévention et la gestion des tentatives de suicide, du suicide et de l'automutilation et la circulaire sur la coopération entre le service correctionnel, les services de santé et le service de santé spécialisé ont été mises à jour. D'autres mesures ont été prises, dont la création en 2019 d'une unité nationale renforcée pour les détenus présentant des troubles mentaux graves et d'équipes de ressources en prison, le renforcement des capacités et de la formation des services de santé pénitentiaires et la création en 2025 d'un nouveau Conseil de surveillance des services pénitentiaires, y compris du traitement des détenus.

NOR / *Haugen* (59476/21)
Arrêt définitif le 17/03/2025

État d'exécution :
en cours

Baisse constante du taux de récidive et Stratégie nationale de réinsertion sociale des détenus

Faisant suite aux constats de la Cour relatifs à de mauvaises conditions de détention en prisons, une Stratégie nationale de réinsertion sociale des détenus existe depuis 2015, orientée vers des mesures non privatives de liberté. Un processus législatif est en cours pour adopter un statut du personnel de probation, dont la charge de travail est élevée. Les activités de réinsertion sont axées sur le travail et l'éducation. Plus de 10 000 détenus ont un emploi ou suivent des cours ou formations. Les programmes visent à traiter les causes de la récidive, comme les attitudes pro-criminelles et le manque de compétences sociales. Dans six prisons, un nouveau programme prépare les détenus à la libération conditionnelle. La récidive est en diminution depuis dix ans (37 % contre 46 % en 2012). Une nouvelle Stratégie 2025-2029 vise à poursuivre cette baisse et à promouvoir la réinsertion sociale des détenus. Des mesures sont encore attendues en matière de renforcement des capacités du service de probation et en ce qui concerne le statut de son personnel.

ROM / Groupe *Bragadireanu* (22088/04)
Arrêt définitif le 06/03/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2025)393

ROM / Groupe *Rezmives et autres* (61467/12)
Arrêt pilote définitif le 25/07/2017

État d'exécution :
en cours

Examen psychologique et activités de réinsertion des détenus et prévention du suicide

RUS / Groupe *Kalashnikov* (47095/99)
Arrêt définitif le 15/10/2002

Quant aux constats de la Cour concernant de mauvaises conditions de détention, les autorités ont indiqué qu'un examen psycho-diagnostique de chaque nouveau détenu est réalisé et que les résultats sont pris en compte en vue d'une assistance psychologique ultérieure. La prévention du suicide inclut un travail avec les détenus et le personnel, que l'on forme à détecter les comportements problématiques. En 2018, le nombre de suicides avait diminué de 10 % par rapport à 2017. Quant à la réinsertion des détenus, environ 1 700 activités avaient eu lieu en 2018, auxquelles ont participé les membres de la famille des détenus, des représentants de la société civile et d'autres invités. D'autres événements de socialisation des détenus ont été organisés. En matière d'éducation, entre 2017 et 2018, environ 17 200 détenus ont eu un diplôme. Au début de l'année scolaire 2018-2019, 62 000 condamnés suivaient des études. Quant aux professions ouvrières, environ 143 000 d'entre eux ont acquis des diplômes durant l'année 2017-2018. En 2018, 40,3 % d'entre eux occupaient un emploi et leur salaire mensuel moyen avait augmenté de 30,4%.

État d'exécution :
en cours

Consécration légale du droit à la formation des détenus mineurs et évaluation de leurs risques psychosociaux

Afin de remédier aux constats de la Cour relatifs à la détention prolongée d'un mineur dans une prison pour adultes et le défaut de lui octroyer des soins adaptés au vu de sa condition psychologique fragile, un système de traitement individualisé a été créé en 2010 pour permettre à l'administration pénitentiaire d'augmenter les chances de réhabilitation des détenus mineurs et d'évaluer leur niveau de risque psychosocial (y compris le risque suicidaire). Selon une loi de 2005 sur la protection de la jeunesse, ils bénéficient d'une formation éducative et professionnelle ainsi que d'un soutien à la réinsertion sociale.

TUR / Groupe Güvec
(70337/01)
Arrêt définitif le 20/04/2009

État d'exécution :
en cours

4. PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES ENTRE DÉTENUS

Instruction concernant la répartition des condamnés et recrutement de personnel

À la suite du constat de la Cour concernant le défaut des autorités de protéger des condamnés pour crimes de guerre contre les persécutions à caractère ethnique de leurs codétenus et l'absence d'un recours effectif, une nouvelle instruction relative à la répartition des condamnés a été adoptée en 2010. Des agents pénitentiaires supplémentaires et des inspecteurs pour le Service de l'exécution des sanctions pénales ont été recrutés. Des inspections régulières des établissements pénitentiaires ont lieu et, pour éviter la surpopulation, il a été décidé en 2008 de construire à *Mostar* un établissement pénitentiaire comportant une partie fermée et une partie de type semi-ouvert.

BIH / Rodic et autres
(22893/05)
Arrêt définitif le 01/12/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2011)93

Enregistrement des interactions entre les détenus et le personnel, port obligatoire de caméras corporelles et projet pilote pour prévenir la violence entre détenus

Dans le cadre de ce groupe d'affaires quant à de mauvaises conditions de détention, les autorités ont indiqué que pour prévenir la violence, il est obligatoire depuis 2022 d'enregistrer les interactions entre le personnel pénitentiaire et les détenus et de porter des caméras corporelles. Des efforts sont aussi déployés pour

LIT / Groupe Mironovas et autres (40828/12)
Arrêt définitif le 02/05/2016

État d'exécution :
en cours

prévenir la violence entre détenus, dont un projet pilote, lancé en 2024, portant sur un secteur équipé pour les détenus qui sont confrontés à un risque élevé de violence.

Plan global d'action pour combattre la hiérarchie informelle entre les détenus

LVA / D. (76680/17)
Arrêt définitif le 11/04/2024

État d'exécution :
en cours

Pour répondre au constat de la Cour du traitement dégradant d'un détenu, du fait de sa position la plus basse dans une hiérarchie informelle entre détenus, le Conseil des ministres a adopté un Plan global d'action en octobre 2024 pour s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène. Ce Plan a été développé avec la participation de l'Ombudsman et basé sur les recommandations du CPT, à la suite de sa visite en 2022. Il prévoit d'améliorer les infrastructures, de réduire la violence entre détenus, de s'attaquer à l'économie informelle en prison, de renforcer le système pénitentiaire de réinsertion des détenus, d'introduire une nouvelle approche de la gestion des prisons et de changer la culture carcérale. L'élimination des dortoirs à large échelle est notamment prévue, ainsi que des mesures de sécurité dynamique, le recrutement de personnel additionnel et le renforcement des capacités. Dans le cadre de la surveillance soutenue, des informations restent attendues sur l'avancement des mesures en cours et prévues, ainsi que des exemples de jurisprudence démontrant l'application des principes énoncés par la Cour.

Formations et sessions de travail pour prévenir la violence entre détenus

POL / M.C. (23692/09)
Arrêt définitif le 03/06/2015

Résolution finale
CM/ResDH(2023)192

Pour remédier au constat de la Cour du défaut des autorités de protéger l'intégrité physique et psychologique d'un détenu des comportements de ses codétenus, le Directeur général des prisons a ordonné en 2016 l'adoption de mesures globales pour prévenir la violence entre les détenus. Des formations ainsi que des ateliers de travail ont été organisés pour le personnel pénitentiaire en vue d'améliorer ses compétences pour identifier les situations pouvant mener à de la violence entre détenus. Des sessions ont été données aux tuteurs, travaillant avec le personnel pénitentiaire, sur la protection des détenus contre les violations de leurs droits.

Adoption de mesures pour prévenir et surveiller la violence en détention

SER / Gjini (1128/16)
Arrêt définitif le 15/04/2019

Résolution finale
CM/ResDH(2020)79

À la suite du constat de la Cour du défaut des autorités de protéger un détenu mal traité par ses codétenus, une nouvelle loi sur l'exécution des peines a été adoptée en 2014, qui prévoit des mesures pour prévenir et surveiller la violence en détention. En 2015, un règlement a fixé les détails procéduraux de la surveillance du travail des institutions pénales et de la légalité des traitements en prison. Le personnel peut être licencié en cas de non-signalement des violations du règlement, y compris les incidents de violence entre détenus. Le personnel médical doit tenir un registre spécial des blessures des détenus et informer le directeur de la prison de tout signe de violences. Les autorités doivent signaler au ministère public les infractions pénales présumées, y compris les actes de violence entre les détenus, et les allégations de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites d'office. D'importantes mesures de formation et de sensibilisation ont été organisées pour le personnel pénitentiaire et médical.

5. MÉCANISMES NATIONAUX DE CONTRÔLE ET DE RECOURS

5.1 Systèmes d'inspection, de contrôle et de plaintes

Renforcement du droit de plainte des détenus

À la suite du constat de la Cour de l'absence d'une procédure interne effective de plaintes, la procédure a été renforcée en 2013 par un Protocole du directeur général des prisons. Les plaintes des détenus concernant des soins médicaux inadéquats doivent être adressées au directeur de la prison et être examinées dans un délai de quinze jours. Toutes les plaintes et demandes font l'objet d'un enregistrement, comprenant l'identification des plaintes médicales urgentes. Les décisions peuvent être contestées devant le tribunal de district. Les détenus peuvent aussi déposer des plaintes confidentielles auprès d'organes publics, notamment le Médiateur et des ONG, qui peuvent mener des visites, inspections, enquêtes et réunions en privé avec les détenus. À cet effet, des boîtes postales et des téléphones gratuits ont été installés dans les prisons.

ALB / *Dybeku et Gori*
(41153/06+)

Arrêt définitif le 02/06/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2016)273

Entrée en vigueur du droit de plainte des détenus

Dans le cadre du constat de la Cour relatif à l'absence d'un recours interne effectif permettant aux détenus de se plaindre notamment de décisions de placement sous régime spécial de sécurité et de transferts, les autorités ont rappelé que la Loi de 2005 de principes sur l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus a été modifiée en 2016 et que depuis, le Conseil central de surveillance pénitentiaire relève de la compétence du Parlement fédéral et dispose de plus de moyens. Ce Conseil est chargé d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, le traitement des détenus et le respect des règles les concernant. Une Commission locale existe dans chaque prison avec en son sein une Commission des plaintes pour examiner les griefs des détenus contre toute décision prise à leur égard par le directeur de la prison ou en son nom. Il est possible de faire appel des décisions des Commissions des plaintes devant la Commission d'appel du Conseil central précité. Ce droit de plainte est entré en vigueur en octobre 2020. Les organes de surveillance pénitentiaire ont depuis statué à plusieurs reprises sur des plaintes concernant des décisions de placement sous régime particulier de détention, de transfert et des demandes de détenus d'être traités par un médecin de leur choix.

BEL / *Bamouhammad*
(47687/13)

Arrêt définitif le 17/02/2016

Résolution finale
CM/ResDH(2022)370

Effectivité de la procédure de plaintes pénitentiaires

Faisant suite au constat de la Cour quant à l'ineffectivité de la procédure de plaintes pénitentiaires, les autorités ont indiqué que, dans son arrêt *Goginasvili* (mars 2012), la Cour a estimé que celle-ci est effective depuis octobre 2010 (entrée en vigueur du Code pénitentiaire). Ce Code détaille la procédure en cas de plainte, notamment au sujet de soins de santé insuffisants, et prévoit des garanties. Il oblige les autorités à informer les détenus de la procédure et prévoit que les plaintes ne peuvent pas être examinées par des personnes impliquées dans les griefs allégués.

GEO / Groupe *Ghavadze*
(23204/07)

Arrêt définitif le 27/10/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2014)209

Visites d'inspection des lieux de détention

Dans le cadre de ce groupe d'affaires concernant les mauvaises conditions de détention, les autorités ont indiqué que le Bureau du procureur général et ses unités territoriales surveillent activement les conditions de détention dans les prisons et dans les centres de détention provisoire, notamment par des visites

RUS / Groupe *Kalashnikov*
(47095/99)

Arrêt définitif le 15/10/2002

RUS / *Ananyev et autres*
(42525/07)

d'inspection avec des commissaires régionaux aux droits humains et des commissions publiques de surveillance. En 2018, plus de 51 100 inspections ont été réalisées, 27 100 demandes d'élimination d'irrégularités formulées et 6 400 protestations contre des actes juridiques illégaux introduites. Le Service pénitentiaire fédéral a nommé et formé 24 officiers chargés du respect des droits humains en 2017 et 2018. En 2018, il a réalisé 32 contrôles dans tous les lieux de détention, plus de 1 100 contrôles sanitaires-épidémiologiques en maisons d'arrêt et 48 visites ciblées de lieux de détention. La même année, les commissaires aux droits humains ont fait plus de 1 200 visites de prisons et de centres de détention provisoire et 817 visites de cellules de garde à vue, et les commissions publiques de surveillance ont effectué plus de 3 800 visites en prison et dans des centres de détention provisoire et environ 1 000 visites de cellules de garde à vue.

Arrêt pilote définitif le
10/04/2012

État d'exécution :
en cours

5.2 Recours effectifs (préventifs et compensatoires)

Création de recours préventif et compensatoire considérés effectifs par la Cour

En réponse à l'arrêt pilote de 2015 demandant d'instaurer des recours préventif et compensatoire effectifs en matière de conditions de détention, une loi a introduit en 2017 des recours spécifiques. Le recours préventif doit être examiné par la juridiction administrative dans les 14 jours. En cas de bien-fondé, le juge enjoint aux autorités de prendre, dans un certain délai, des mesures spécifiques pour prévenir ou mettre fin à la violation. En cas de non-respect, l'exécution de l'injonction peut être imposée via des amendes et l'appel ne suspend pas son exécution. Dans le cadre du recours compensatoire, les mauvaises conditions de détention sont présumées causer un préjudice moral. La Cour a jugé ces recours en principe effectifs (décision *Atanasov et Apostolov c. Bulgarie* du 27 juin 2017, n° 65540/16). L'amélioration des conditions de détention a facilité le fonctionnement du recours préventif et une hausse des indemnités accordées a été relevée. En cas de rejet partiel ou total du recours, les détenus ne doivent en principe pas payer les frais de justice (de défense de l'administration pénitentiaire). Les questions suivantes restent examinées dans le cadre de l'affaire *Kehayov* en procédure standard : la sensibilisation des tribunaux en vue de l'octroi d'indemnités conformes aux exigences de la Cour ; l'amélioration nécessaire de conditions de détention pour assurer l'effectivité partout du recours préventif, surtout en détention provisoire ; et l'octroi d'une assistance juridique gratuite aux détenus.

BGR / *Neshkov et autres*
(36925/10)
Arrêt pilote définitif le
01/06/2015

Résolution finale
CM/ResDH(2024)118

BGR / Groupe *Kehayov*
(41035/98)
Arrêt définitif le 18/04/2005

État d'exécution :
en cours

Existence de recours préventif et compensatoire effectifs

Faisant suite aux constats de la Cour d'une absence de recours effectif du fait d'une application déraisonnable de la prescription, les autorités ont souligné qu'il s'agit de cas isolés et rappelé que la Cour a jugé que la manière dont la prescription est calculée par les juridictions internes est en principe conforme à sa jurisprudence. En vertu de la Loi sur la responsabilité de l'État, les détenus peuvent demander à jouir de conditions appropriées, y compris plus d'espace personnel, si besoin au moyen d'un transfert. Il ressort d'exemples et de statistiques que ce recours préventif est effectif, en l'absence désormais de surpopulation. Dans des arrêts de 2010 et 2011, la Cour suprême a confirmé ce droit de demander des transferts. Dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Tunis*, les autorités ont indiqué que, dans un arrêt de juin 2014, la Cour suprême a précisé aux juridictions que toutes les conditions de détention (pas seulement l'espace de vie personnel) doivent être prises en compte en vue de déterminer s'il y a ou non violation des droits du

EST / *Nikitin et autres*
(23226/16)
Arrêt définitif le 24/06/2019

Résolution finale
CM/ResDH(2020)20

EST / *Tunis* (429/12)
Arrêt définitif le 13/03/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2016)22

EST / *Kochetkov* (41653/05)
Arrêt définitif le 02/10/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2013)9

détenu. À la suite du constat dans l'arrêt *Kochetkov* d'une absence de recours effectif du fait de l'approche restrictive des juridictions, n'allouant des indemnités qu'en cas de faute officielle de la part des autorités, de nombreux exemples d'indemnités octroyées en 2010 et 2011 pour des mauvaises conditions de détention, indépendamment d'une faute des autorités, ont été donnés. Un projet de loi a été annoncé qui ne prévoit pas la prise en compte de la faute des autorités, en cas de violation des articles 2 et 3 de la Convention.

Création d'un recours préventif judiciaire pour conditions indignes de détention

Pour remédier au constat de la Cour de l'ineffectivité du recours administratif en référé en matière de surpopulation, des évolutions jurisprudentielles ont eu lieu rapidement avant l'entrée en vigueur en octobre 2021 d'une nouvelle loi. Les détenus peuvent désormais saisir le juge des libertés et de la détention ou le juge d'application des peines et en cas de recours recevable, il est procédé à des vérifications dans les trois à dix jours. Si le recours est considéré fondé, le juge demande à l'administration de remédier à la situation dans un délai maximum d'un mois. Si la situation persiste, il peut ordonner un transfert vers une autre prison ou une libération sous contrôle ou un aménagement de peine, si le détenu y est éligible. Le juge peut refuser de prendre ces décisions, si le détenu s'est déjà opposé à un transfert, sauf en cas d'atteinte excessive au droit des condamnés à leur vie familiale. Les détenus peuvent choisir d'exercer le recours administratif, le recours judiciaire ou bien les deux. Des mesures d'information sur le nouveau recours ont été prises : mention dans le guide du détenu arrivant ; formations ; campagne d'affichage ; formulaires de recours ; fiche pratique pour l'administration et les magistrats ; vade-mecum pour les avocats. Depuis juin 2023, le recours est pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Un travail d'analyse du recours visualise les délais et la diversité des mesures prises. Il ressort d'exemples que les délais de traitement varient entre 10 jours et deux mois (cas d'appel). Depuis fin 2024, un groupe de travail mesure l'effectivité du traitement statistique du recours. Un état des lieux complet de l'utilisation du nouveau recours et de la jurisprudence pertinente reste attendu pour pouvoir apprécier son effectivité.

FRA / J.M.B. et autres
(9671/15)

Arrêt définitif le 30/05/2020

État d'exécution :
en cours

Recours administratifs rapides en matière de sanctions disciplinaires

À la suite du constat de la Cour relatif à l'absence d'un recours effectif (recours en annulation traité après la fin d'une sanction disciplinaire), les autorités ont précisé que deux recours en référé permettent une décision rapide des juridictions administratives, avant l'exécution de la sanction contestée et sans devoir attendre le résultat du recours obligatoire auprès de l'administration. Selon le Code de justice administrative, il est possible de demander la suspension d'une décision ou de certains de ses effets, si l'urgence le justifie et en cas de doute sérieux sur sa légalité. Le juge peut aussi ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, en cas d'atteinte grave et manifestement illégale, et il statue dans les 48 heures. Des exemples de 2002 à 2011 illustrent l'effectivité de ces recours pour les sanctions disciplinaires en prison.

FRA / Payet (19606/08)
Arrêt définitif le 20/04/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2013)21

Extension légale des pouvoirs judiciaires concernant les condamnés gravement malades

En réponse au constat de la Cour s'agissant du mauvais traitement d'un détenu gravement malade, la législation a renforcé les pouvoirs des juges d'application des peines pour ce type de détenus. Depuis 2000, la nécessité d'un traitement

FRA / Mouisel (67263/01)
Arrêt définitif le 21/05/2003

Résolution finale
CM/ResDH(2011)211

médical peut être prise en compte dans la décision d'octroyer une libération conditionnelle. Depuis 2002, il est également possible de suspendre ou d'annuler une peine de prison, après deux expertises, en cas de maladie mortelle ou si l'état de santé de la personne est incompatible, à long terme, avec la poursuite de la détention.

Création de recours préventif et compensatoire relatifs aux conditions de détention

En vue de remédier au constat de la Cour concernant l'absence de recours interne effectif contre les mauvaises conditions de détention, un recours préventif et compensatoire a été introduit pour tous les détenus en 2022 dans le Code pénitentiaire. Les recours sont examinés par un organe judiciaire (le Conseil des délits) et peuvent être introduits auprès du greffe du tribunal d'application des peines ou du directeur de la prison. De courts délais sont prévus à tous les stades de la procédure. Les décisions doivent être immédiatement mises en œuvre et sont notifiées au Médiateur. Des initiatives ont été prises en vue d'assurer l'effectivité du recours : trois circulaires de la Cour de cassation et une circulaire du Secrétariat général de la politique anticriminelle adressée aux directeurs des lieux de détention ; une table ronde en 2023 avec des juges et des procureurs ; deux ateliers en 2024 et 2026 à l'Ecole nationale de la magistrature. De 2024 au 15 juin 2025, 156 recours ont été introduits, 108 décisions rendues, dont 27 ayant ordonné des mesures correctrices. Des transferts de détenus ont été ordonnés au sein de la même prison ou vers une autre prison, à la suite de ces recours. Les juges peuvent aussi ordonner un transfert vers un hôpital pénitentiaire ou civil. Des indemnisations ont été allouées pour préjudice moral, évalué au cas par cas, et dans certains cas, les juges ont ordonné une réduction de peine, comme compensation supplémentaire. Des informations restent attendues quant à des mesures complémentaires visant à harmoniser la jurisprudence interne.

GRC / Groupe *Nisiotis*

(34704/08)

Judgment final on 20/06/2011

État d'exécution :
en cours

Création de recours préventif et compensatoire à propos des conditions de détention

En réponse à la demande de la Cour de mettre en place des recours préventif et compensatoire contre les mauvaises conditions de détention, ces recours ont été introduits en janvier 2017. Après que ces recours ont été jugés effectifs par la Cour (décision *Domjan* du 14 novembre 2017, n° 5433/17), les autorités ont adopté des amendements au mécanisme de recours indemnitaire et le recours préventif a été aboli, ne laissant qu'un mécanisme préventif général. Quant au fonctionnement du recours compensatoire amendé, des préoccupations subsistent en ce qui concerne l'impossibilité de demander une compensation pour des conditions de détention inadéquates dans le cas où le minimum d'espace de vie réglementaire est assuré, la nature discrétionnaire de la décision du directeur de la prison d'autoriser l'usage du montant de la compensation avant la libération et l'interdiction de son paiement à l'avocat sur son compte bancaire. Quant au recours préventif, en janvier 2026, les autorités ont réintroduit un mécanisme spécifique de recours préventif ne couvrant que le non-respect du minimum d'espace de vie réglementaire. Des informations restent attendues sur la possibilité d'étendre ce recours à l'ensemble des conditions de détention et de mettre en place un contrôle judiciaire pour les recours préventifs. Des statistiques et exemples de l'utilisation de tous les recours sont aussi attendus.

HUN / Groupe *Varga et*

autres (14097/12)

Arrêt pilote définitif le
10/06/2015

État d'exécution :
en cours

Création de recours préventif et compensatoire, incluant des réductions de peine, considérés comme effectifs par la Cour

À la suite de la demande de la Cour d'établir un recours ou une combinaison de recours contre la surpopulation, un décret-loi de décembre 2013 a établi un recours préventif, permettant aux détenus de se plaindre de violation de leurs droits auprès du juge de l'application des peines, qui peut ordonner, par exemple, le transfert d'un détenu hors d'une cellule surpeuplée. Ses décisions sont attaquables devant le tribunal de l'application des peines et celui de cassation. Si l'administration ne rectifie pas la situation dans le délai fixé, le juge peut ordonner l'exécution forcée de sa décision, si nécessaire en désignant un commissaire *ad acta*. Un autre décret-loi, entré en vigueur en juin 2014, a établi un recours compensatoire, permettant au juge précité d'octroyer des réductions de peine : un jour de réduction pour 10 jours dans des conditions de détention contraires à l'article 3. Les personnes déjà libérées peuvent demander aux tribunaux civils une indemnité de huit euros par jour passé dans de mauvaises conditions de détention. Ce recours s'applique également aux personnes ayant passé moins de 15 jours dans de mauvaises conditions ou dont la peine encore à exécuter est plus courte que la période pouvant être déduite. La Cour a estimé que ces recours étaient *a priori* accessibles et pouvaient offrir une perspective raisonnable de succès (décision *Stella et autres* du 16 septembre 2014, n° 49169/09). En janvier 2016, plus de 1 707 demandes indemnitaires avaient été acceptées ainsi qu'une réduction de 75 970 jours de détention pour 750 970 jours passés dans des conditions contraires à l'article 3. En novembre 2015, la Cour de cassation a affirmé la possibilité d'utiliser le recours pour les personnes se plaignant d'une situation de détention ayant pris fin. Une circulaire de 2015 a rappelé au personnel ses responsabilités, au cas où un détenu n'aurait pas eu l'espace vital minimum, en particulier après la mise en service d'un programme informatique destiné à contrôler la juste répartition des détenus et à fournir des informations sur chaque détenu. Grâce à l'importante baisse du nombre de détenus, l'administration peut adopter des décisions rapides. Les détenus peuvent entamer sans frais une procédure pour faire exécuter une injonction judiciaire et le recours en cassation n'est pas suspensif. Les autorités indiquent que le taux de surpopulation est calculé en Italie sur la base de critères supérieurs aux normes européennes (9 m² pour un détenu et 5 m² par détenu en plus), ce qui expliquerait le nombre élevé de décisions d'irrecevabilité, du fait de situations non contraires à l'article 3 de la Convention.

ITA / *Torreggiani et autres*
(43517/09)
Arrêt pilote définitif le
27/05/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2016)28

Évolution jurisprudentielle en matière de soins de santé inadéquats de détenus

Dans le cadre de l'exécution de cet arrêt, les autorités ont indiqué que la jurisprudence interne s'est développée de manière conforme aux exigences de la Cour : elle remédie à l'inadéquation des soins médicaux, en allouant des indemnités pour dommage moral si besoin et en vérifiant, de manière détaillée, les mesures adoptées par les autorités pour mettre fin à la violation, par l'octroi aux détenus de soins ou d'un traitement médical adéquats.

LIT / *Urbanavicius* (549/17)
Arrêt définitif le 21/05/2019

Résolution finale
CM/ResDH(2020)109

Suivi des décisions judiciaires en matière de conditions de détention et hausse des indemnités allouées

À la suite des constats de la Cour de l'absence de recours préventif et d'indemnités trop faibles accordées par les juridictions internes, les autorités ont indiqué que le ministère de la Justice, soumet obligatoirement, deux fois par an, à l'administration pénitentiaire un état des lieux des violations judiciaires constatées et lui demande des informations sur les mesures prises pour remédier aux

LIT / Groupe *Mironovas et autres* (40828/12)
Arrêt définitif le 02/05/2016

État d'exécution :
en cours

situations individuelles et prévenir des violations similaires. Un délai lui est donné pour ce faire. L'Agent du Gouvernement visite aussi les prisons pour évaluer les conditions et fait un rapport au ministère de la Justice. Les plaintes pour mauvaises conditions de détention ont diminué de 1 334 en 2015 à 589 en 2023 et les montants alloués auraient augmenté, passant en moyenne de six à dix euros par jour passé dans des conditions de détention contraires à l'article 3.

Existence d'un recours jugé effectif par la Cour

En réponse à cet arrêt relatif à de mauvaises conditions de détention, les autorités ont rappelé que les tribunaux administratifs peuvent statuer sur les demandes des détenus et adopter des mesures provisoires endéans un mois. Ils peuvent imposer ou interdire des actions à l'administration et lui fixer un délai. Des exemples de jurisprudence illustrent l'effectivité du recours, notamment sur les aspects suivants : le manque d'espace, de nourriture et de lumière, le cloisonnement des sanitaires, les demandes de traitement médical, le droit de visite ainsi que la protection contre la violence des autres détenus. Ce recours a été créé par une loi de 2004 et inclut la possibilité d'une indemnisation financière. Il s'applique entre autres en matière de conditions de détention, de soins médicaux inadéquats et de fouilles corporelles et a été jugé comme effectif par la Cour (décision *Kocegarovs et autres* du 18 novembre 2014, n° 14516/10).

LVA / *Abele* (60429/12)
Arrêt définitif le 29/01/2018

Résolution finale
CM/ResDH(2018)433

LVA / *Groupe Kadikis n° 2*
(62393/00)
Arrêt définitif le 04/08/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)122

Existence d'un recours jurisprudentiel indemnitaire

Précédemment déjà à l'arrêt de la Cour mais après les faits d'espèce, l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême norvégienne (décisions du 26 juin 2024) a introduit un recours effectif qui devrait permettre aux victimes de violations de la Convention d'obtenir une compensation au niveau national.

NOR / *Haugen* (59476/21)
Arrêt définitif le 17/03/2025

État d'exécution :
en cours

Nouveaux recours préventif et compensatoire, incluant des réductions de peine

A la suite de l'arrêt *Shishanov*, un recours préventif et compensatoire en matière de conditions de détention est entré en vigueur en 2019. Le recours préventif habilite le juge d'instruction à ordonner aux autorités de remédier à toute défaillance dans les 15 jours au maximum et à adresser un rapport sur les mesures prises. Le recours compensatoire peut consister en deux types de mesures : une réduction de peine et une indemnisation financière. Le recours s'applique aux personnes en détention provisoire et aux condamnés et il est examiné par le juge d'instruction, sauf dans les cas où les détenus provisoires ont des procédures pendantes à leur égard et que les juridictions de fond peuvent leur octroyer une compensation via une réduction de peine. Celle-ci est prévue quand les mauvaises conditions de détention ont duré au moins 10 jours. Si le reste de la peine à exécuter ne permet pas de déduire toute la réduction de peine ou que la période de violation des conditions de détention est inférieure à 10 jours, la personne peut demander une indemnisation financière pour la période restante. La décision peut faire l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure dans les 15 jours. La catégorie de détenus qui ne relève pas de ce recours, par exemple, les condamnés à la prison à vie, peuvent introduire une action civile. Entre janvier 2019 et août 2024, 32 140 recours compensatoires ont été introduits, dont 19 051 accueillis. Dans la plupart des cas, les juges ont alloué les deux formes de compensation. L'examen des recours n'a pas dépassé le délai légal de trois mois. Dans cinq cas, il a été enjoint aux autorités d'améliorer les conditions de détention. Des statistiques et informations sur le fonctionnement des recours, entre autres pour les détenus provisoires, et des exemples jurisprudentiels sont attendues.

MDA / *Groupe I.D.*
(47203/06)
Arrêt définitif le 11/04/2011

État d'exécution :
en cours

Mesures adoptées en vue de faciliter les alternatives à la détention des détenus gravement malades

À la suite des constats de la Cour d'une absence de recours effectif quant aux soins médicaux en prison, un atelier sur le fonctionnement des recours a eu lieu en 2024 pour des juges, l'administration nationale pénitentiaire et pour la société civile. Un amendement du Code de procédure pénale est envisagé pour établir des pratiques uniformes de compensation et garantir un traitement rapide des demandes d'aide médicale. Des règles de 2024 facilitent la libération humanitaire des personnes en détention provisoire gravement malades ou le remplacement de leur détention par des mesures alternatives. La liste des maladies graves pouvant servir de motifs pour une libération a été étendue. Des exemples et des informations complémentaires restent attendus sur les mesures adoptées pour veiller à l'effectivité du recours.

MDA / Groupe Cosovan
(13472/18)
Arrêt définitif le 22/06/2022

État d'exécution :
en cours

Recours préventif et compensatoire considérés effectifs par la Cour

Dans le cadre de l'exécution de ce groupe d'arrêts, les autorités ont indiqué qu'à la suite d'arrêts de la Cour suprême de 2007 et 2010, les détenus peuvent demander, en vertu du Code civil, des indemnisations aux tribunaux administratifs pour de mauvaises conditions de détention, y compris pour de la surpopulation ou des soins médicaux insuffisants. La charge de la preuve repose sur l'administration pénitentiaire, dont la faute n'est pas requise pour constater des violations. En 2012, la Cour suprême a jugé qu'une violation de la norme régissant l'allocation de surface par détenu pouvait être une violation de ses droits personnels. Des plaintes quant aux conditions de détention peuvent être déposées auprès de l'administration ou du juge pénitentiaire, qui peut annuler une décision administrative illégale. Les détenus peuvent faire appel de ses décisions devant un tribunal pénitentiaire. Le juge peut ordonner la libération du détenu, si la détention n'est pas conforme à la loi. En cas de déficiences graves et répétées dans une prison, le juge doit demander à un organe pénitentiaire supérieur de les éliminer dans un délai donné. À défaut, il doit demander de suspendre le fonctionnement ou de fermer la prison, en totalité ou en partie. La Cour a jugé ces recours en principe effectifs (décision *Latak*, n° 52070/08 du 12 octobre 2010). Enfin, le Code d'exécution des peines, révisé en 2015, permet à tout détenu de contester devant le tribunal pénitentiaire une décision qui réduit la superficie de sa cellule ou le place dans une cellule surpeuplée. En cas de bien-fondé, il sera transféré dans un établissement considéré non surpeuplé.

POL / Groupe Orchowski
(17885/04)
Arrêt définitif le 22/10/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2016)254

Recours préventif et compensatoire considérés effectifs par la Cour

À la suite de la demande de la Cour dans son arrêt pilote *Rezmives et autres* d'établir un recours compensatoire pour des mauvaises conditions de détention, un recours a été créé, qui prévoyait des réductions de peine, mais il a été supprimé fin 2019. Toutefois, la Cour a ensuite estimé qu'un recours jurisprudentiel effectif (action en responsabilité civile de l'État) existait depuis 2021 (arrêt *Polgar* du 20 juillet 2021, n° 39412/19). Quant au recours préventif, une loi de 2013 permet aux détenus de saisir le juge de l'application des peines pour se plaindre de mauvaises conditions de détention. Les autorités ont fourni 491 décisions judiciaires, qui ordonnent à l'administration de remédier à des problèmes, entre autres d'espace de vie, d'hygiène, de qualité de l'alimentation et d'accès aux soins de santé, et qui visent tous les lieux de détention, y compris de la police. L'administration pénitentiaire respecte les injonctions, en remédiant sur place aux problèmes ou en transférant les détenus vers des lieux de détention respectant les critères de l'article 3 de la Convention. Vu la tendance à la diminution de la surpopulation et

ROM / Groupe
Bragadireanu (22088/04)
Arrêt définitif le 06/03/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2025)393

l'amélioration des conditions de détention, la Cour a jugé que ce recours semble effectif (décision *Vascautanu* du 18 novembre 2025, n° 10120/23).

Création d'un recours compensatoire, applicable aux conditions de transport des détenus

En vue de remédier au constat de la Cour concernant l'absence d'un recours effectif permettant aux détenus de se plaindre de leurs conditions de transport, un recours compensatoire du fait de mauvaises conditions de détention est en vigueur depuis 2020. Or, la Cour suprême a adopté en 2018 un arrêt englobant les conditions de transport sous le terme de conditions de détention pénitentiaire. Les tribunaux nationaux examinent régulièrement des demandes d'indemnités introduites pour de mauvaises conditions de transport, dont plus de 260 ont été octroyées en partie ou au total. Des informations, telles que des statistiques et des données sur les sommes accordées, restent attendues afin d'évaluer l'effectivité du recours, ainsi que celle des mécanismes préventifs (le recours judiciaire et les plaintes auprès des commissions de contrôle public ou des procureurs de l'État).

RUS / *Tomov et autres*

(18255/10)

Arrêt définitif le 07/09/2019

État d'exécution :
en cours

Nouveaux recours préventif et indemnitaire quant aux conditions de détention

À la suite du constat de la Cour relatif à l'absence d'un recours effectif, un recours préventif a été introduit dans le Code de procédure administrative de 2015. En 2018, la Cour suprême plénière a adopté un arrêt clarifiant son utilisation, entre autres quant à la charge de la preuve, en tenant compte des normes internationales et de la jurisprudence de la Cour européenne sur les conditions de détention. Les tribunaux peuvent aussi accorder, sur la base de ce Code, une indemnisation pour mauvaises conditions de détention, si les demandes sont faites dans les trois mois suivant la fin de la période concernée. En 2018, ils ont examiné 4 000 demandes d'indemnisation, dont 2 800 ont été accueillies. L'accès aux recours est assuré, le montant des frais de justice étant déterminé par la situation financière du plaignant et pouvant être payé en plusieurs fois, avec un délai, ou supprimé. Des informations restent attendues concernant le fonctionnement du recours préventif, notamment le nombre des plaintes et les mesures prises en vue d'exécuter les décisions.

RUS / *Groupe Kalashnikov*

(47095/99)

Arrêt définitif le 15/10/2002

RUS / *Ananyev et autres*

(42525/07)

Arrêt pilote définitif le
10/04/2012

État d'exécution :
en cours

Recours préventif et compensatoire considérés effectifs par la Cour

En réponse au constat de la Cour de l'absence d'un recours effectif et accessible en matière de conditions de détention, des modifications légales ont eu lieu en 2017, permettant à tous les détenus de déposer des plaintes auprès du directeur général de l'administration pénitentiaire ou du tribunal de district. Les autorités doivent rendre un rapport dans les trois jours et puis le tribunal doit rendre, dans les cinq jours, sa décision contraignante, qui peut consister en un transfert vers une autre prison ou d'autres mesures pour rendre la détention conforme à la Convention. Un appel est possible dans les huit jours et doit être traité dans ce délai. La loi a aussi codifié les pratiques permettant le transfert automatique des détenus provisoires se trouvant dans des prisons surpeuplées. Un recours indemnitaire pour mauvaises conditions de détention existe pour les détenus provisoires, condamnés et les détenus libérés, selon le Code civil. En 2018, le gouvernement a clarifié les critères et prévu que chaque détenu, ayant eu un espace de vie inférieur à 4 m², a droit à 10 euros par jour. Des propositions ont été faites en ce sens dans toutes les affaires en cours devant les tribunaux internes. La Cour a jugé que ces recours pourraient être effectifs (décision *Bizjak* du 8 juillet 2014, n° 25516/12).

SVN / *Groupe Mandic et*

Jovic (5774/10+)

Arrêt définitif le 20/01/2012

Résolutions finales

CM/ResDH(2020)102

CM/ResDH(2018)101

INDEX DES AFFAIRES

ALB / <i>Dybeku et Gori</i> (41153/06+).....	19, 31	LIT / Groupe <i>Mironovas</i>	
ALB / <i>Strazimiri</i> (34602/16)	19	<i>et autres</i> (40828/12)	9, 27, 28, 35
ARM / <i>Ashot Harutyunyan</i> (34334/04)	19	LIT / <i>Kasperovicus</i> (54872/08)	16
ARM / Groupe <i>Shirkhanyan</i> (54547/16)	19	LIT / <i>Urbonavicius</i> (549/17)	23, 35
BEL / <i>Bamouhammad</i> (47687/13).....	31	LVA / <i>Abele</i> (60429/12)	36
BEL / <i>Clasens</i> (26564/16)	6	LVA / <i>Ābele</i> (60429/12).....	8
BGR / <i>Boris Kostadinov</i> (61701/11)	15	LVA / <i>D.</i> (76680/17)	29
BGR / <i>Dimcho Dimov</i> (57123/08)	11	LVA / Groupe <i>Kadikis n° 2</i> (62393/00)	8, 13, 36
BGR / <i>Gavazov</i> (54659/00)	20	LVA / <i>Holodenko</i> (17215/07)	23
BGR / Groupe <i>Kehayov</i> (41035/98)	6, 15, 32	MDA / Groupe <i>Cosovan</i> (13472/18)	37
BGR / <i>Harakchiev et Tolumov</i> (15018/11).....	11	MDA / Groupe <i>I.D.</i> (47203/06)	17, 36
BGR / <i>Neshkov et autres</i> (36925/10).....	6, 11, 20, 32	MON / <i>Bigovic</i> (48343/16)	17
BIH / <i>Hadžić and Suljić</i> (39446/06+)	20	MON / <i>Bulatovic</i> (67320/10).....	17
BIH / <i>Rodic et autres</i> (22893/05)	28	MON / <i>Mugosa</i> (76522/12)	17
CRO / Groupe <i>Cenbauer</i> (73786/01).....	6, 20	NLD / <i>Lorse et autres</i> (52750/99)	13
CYP / <i>Onoufriou</i> (24407/04)	11	NOR / <i>Haugen</i> (59476/21)	27, 36
EST / <i>Kochetkov</i> (41653/05)	15, 33	POL / Groupe <i>Kaprykowski</i> (23052/05).....	23
EST / <i>Nikitin et autres</i> (23226/16)	7, 32	POL / Groupe <i>Orchowski</i> (17885/04).....	9, 37
EST / <i>Schmidt et Smigol</i> (3501/20).....	12	POL / Groupe <i>Traska</i> (25792/94)	17
EST / <i>Tunis</i> (429/12)	7, 32	POL / <i>Horych</i> (13621/08)	13
FRA / <i>Fakailo (Safoka) et autres</i> (2871/11)	16	POL / <i>M.C.</i> (23692/09)	29
FRA / <i>Frérot</i> (70204/01)	12	PRT / <i>Miranda Magro</i> (30138/21)	23
FRA / Groupe <i>Renolde</i> (5608/05).....	12, 21	ROM / <i>Ciupercescu n° 1</i> (35555/03).....	14
FRA / <i>Helhal</i> (10401/12)	21	ROM / <i>Dorneanu</i> (55089/13)	25
FRA / <i>J.M.B. et autres</i> (9671/15).....	33	ROM / Groupe <i>Bragadireanu</i>	
FRA / <i>Khider</i> (39364/05)	12	(22088/04)	10, 24, 27, 37
FRA / <i>Mouisel</i> (67263/01)	33	ROM / Groupe <i>Rezmives</i>	
FRA / <i>Payet</i> (19606/08)	33	<i>et autres</i> (61467/12).....	10, 24, 27
FRA / <i>Ramirez Sanchez</i> (59450/00).....	12	ROM / Groupe <i>Ticu</i> (24575/10)	24
FRA / <i>Vincent</i> (6253/03).....	21	ROM / Groupe <i>V.D.</i> (7078/02)	25
GEO / Groupe <i>Ghavitadze</i> (23204/07)	21, 31	RUS / <i>Ananyev et autres</i> (42525/07)	18, 32, 38
GEO / <i>Jashi</i> (10799/06)	21	RUS / Groupe <i>Kalashnikov</i> (47095/99)	18, 28, 31, 38
GER / <i>Roth</i> (6780/18)	13	RUS / <i>Tomov et autres</i> (18255/10)	38
GER / <i>Wenner</i> (62303/13)	22	SER / <i>Gjini</i> (1128/16)	29
GRC / <i>Dougoz</i> (40907/98)	16	SVN / Groupe <i>Mandic et Jovic</i> (5774/10+)	10, 38
GRC / Groupe <i>Martzaklis et autres</i> (20378/13).....	22	TUR / <i>Ebedin Abi</i> (10839/09)	25
GRC / Groupe <i>Nisiotis</i> (34704/08).....	34	TUR / Groupe <i>Güvec</i> (70337/01)	28
GRC / Groupe <i>Serifis</i> (27695/03).....	22	TUR / <i>Saat</i> (23939/20)	25
GRC / Groupe <i>Siasios et autres</i> (30303/07)	16	TUR / <i>X.</i> (24626/09)	14
GRC / <i>Tousios</i> (36296/19)	16	UK / <i>Price</i> (33394/96)	18
HUN / Groupe <i>Varga et autres</i> (14097/12)	34	UKR / Groupe <i>Aliev</i> (41220/98).....	15
ITA / <i>Cirillo et Scoppola</i> (36276/10 et 50550/06)	22	UKR / Groupe <i>Sukachov</i> (14057/17).....	18
ITA / <i>Provenzano</i> (55080/13)	13	UKR / <i>Okhrimenko</i> (53896/07)	14
ITA / <i>Torreggiani et autres</i> (43517/09)	8, 35		